

Possibilités de réforme du droit au Québec pour les femmes victimes de violence conjugale

DOCUMENT D'ORIENTATION
NOVEMBRE 2022



COLLECTIF
QUÉBÉCOIS
POUR LA PRÉVENTION
DE L'ITINÉRANCE

MISSION
OLD BREWERY



École de
santé des populations et de
santé mondiale

Département d'études
sur l'équité, l'éthique et
les politiques

978-2-9821402-0-2

Ce document d'orientation comprend des recommandations concrètes de réforme du droit québécois, issues de consultations auprès du milieu et de 18 mois de recherche par une équipe multidisciplinaire composée de membres de l'Université McGill et d'organismes communautaires, afin de mieux protéger les droits des femmes victimes de violence conjugale et s'assurer qu'elles puissent avoir accès à un logement adéquat.

Also available in English under the title: Law Reforms Opportunities in Québec for Women Experiencing Intimate Partner Violence

Droits d'auteur © 2022 Pearl Eliadis, Melpa Kamateros, Anne Andermann, Reeve Kako, Lara Khoury et Kassandra Neranjan.

Tous droits réservés.

ISBN : 978-2-9821402-0-2 (Digital)

Citation recommandée : Pearl Eliadis, Melpa Kamateros (co-présidentes), Anne Andermann, Reeve Kako, Lara Khoury, and Kassandra Neranjan, « Possibilités de réforme du droit pour les femmes victimes de violence conjugale : Document d'orientation » (Montréal, Collectif québécois pour la prévention de l'itinérance, 2022). [DOI: [10.13140/RG.2.2.25664.92165](https://doi.org/10.13140/RG.2.2.25664.92165)]

Pour plus d'informations, veuillez contacter :

Collectif québécois pour la prévention de l'itinérance (CQPI)

cqpi@missionoldbrewery.ca

902, boulevard Saint-Laurent

Montréal (Québec) H2Z 1J2

www.cqpi.ca

Membres du comité de recherche



Pearl Eliadis, coprésidente du volet de recherche sur le genre, CQPI. Professeure agrégée (professionnelle), École Max Bell de politiques publiques de l'Université McGill. Membre titulaire, Centre pour les droits de la personne et le pluralisme juridique de McGill.

Melpa Kamateros, coprésidente du volet de recherche sur le genre, CQPI. Directrice générale et cofondatrice, Bouclier d'Athéna Services familiaux.

Anne Andermann, professeure agrégée à la Faculté de médecine de l'Université McGill et ancienne coprésidente du groupe de recherche sur le genre, CQPI.

Reeve Kako, avocat, JD (McGill).

Lara Khoury, professeure agrégée, Faculté de droit, Université McGill.

Kassandra Neranjan, candidate au BCL/JD, Faculté de droit, Université McGill.

Remerciements

Nous tenons à exprimer notre reconnaissance aux présidents de la CQPI, Jim Hughes et le Dr Eric Latimer, pour leur soutien constant tout au long de ce projet. Nous remercions tout particulièrement le Dr Latimer pour ses commentaires relatifs à une version antérieure et pour ses réflexions sur les interactions entre la recherche en sciences sociales et les réformes juridiques proposées.

Nous avons bénéficié des idées et des réflexions des travailleurs sociaux et des interprètes culturels du Bouclier d'Athéna Services familiaux et nous reconnaissons leur grande expérience en matière de violence entre conjoints.

Nous sommes également redevables au Centre pour les droits de la personne et le pluralisme juridique de l'Université McGill, qui a assuré un soutien à la recherche effectuée par Me Kako au cours de la première année de ce projet.

Nous remercions Morton S. Minc, ancien juge en chef de la Cour municipale de Montréal, qui a généreusement offert ses réflexions et ses idées sur la justice alternative en matière de violence conjugale et sur les innovations visant à améliorer le système judiciaire.

Nous tenons également à exprimer notre reconnaissance à l'École de politiques publique Max Bell pour son soutien.

Résumé

Le Collectif québécois pour la prévention de l'itinérance (CQPI) a été créée pour faire avancer les réformes politiques au Québec. Le volet de recherche sur le genre, l'un des nombreux volets de recherche de la CQPI, examine les **options de réforme juridique** relatives au droit à un logement suffisant et convenable (« droit au logement ») et le droit de toute femme au Québec de vivre en sécurité, à l'abri de la violence et des menaces.

Les femmes et leurs enfants qui fuient leur foyer sont confrontés à des défis particuliers relatifs au caractère genré de la violence, notamment le fait de devoir quitter leur foyer ou de perdre l'accès à leur logement en raison des violences intimes, de la violence familiale, ou de la violence conjugale (« violence conjugale »). Ces défis soulèvent des problématiques fondamentales qui exigent des solutions distinctes. Souvent, les soutiens sociaux et financiers existants ne parviennent pas à donner aux femmes les moyens de se construire une vie sécuritaire lorsqu'elles décident courageusement de quitter leur foyer. Les personnes victimes de la violence conjugale qui sont des immigrantes, des personnes racisées ou des membres de minorités ethniques, outre les personnes qui ne parlent ni l'anglais ni le français, font face à des obstacles supplémentaires pour accéder à la justice. Les systèmes de logement social et d'hébergement existants, y compris les logements de deuxième étape, ne répondent pas à leurs besoins, et cette situation a été aggravée par la pandémie et le manque de logements abordables.

Les gouvernements successifs du Québec ont fait des progrès importants, et plusieurs rapports et études témoignent de l'importance de mieux accompagner les victimes d'agressions et de violence conjugale. Nous n'avons pas l'intention de les dupliquer, mais nous croyons que le temps est venu de jeter les bases nécessaires pour affirmer une approche qui s'appuie sur les droits de la personne. Nous préconisons une approche basée sur le droit international de sorte que le droit devient non seulement le résultat des processus politiques, mais une source de contenu normatif pour les politiques publiques au Québec.

Nous proposons ainsi la création d'un cadre juridique complet « fait au Québec » qui serait ancré dans le droit au logement (contribuant ainsi à prévenir l'itinérance) et le droit d'être à l'abri de la violence conjugale. Il s'agit, en premier lieu, de reconnaître sans équivoque le droit à un logement suffisant par la voie de mécanismes solides de responsabilisation du gouvernement. Une mise en œuvre progressive garantirait que des mesures raisonnables sont prises au fil du temps, au maximum des ressources disponibles, pour atteindre les objectifs, et rendrait le gouvernement légalement responsable des rapports sur les objectifs et de la réalisation de ceux-ci. Nous proposons aussi l'adoption d'une loi spécifique en matière civile sur la violence conjugale et familiale. Ces deux recommandations visent à créer

des mécanismes transparents de responsabilisation et des recours, principalement à l'extérieur du droit criminel.

Au cours de nos recherches, nous avons aussi découvert certaines lacunes législatives qui affectent les victimes de violence conjugale : celles-ci concernent entre autres l'accès au soutien du revenu, le fonctionnement du droit de la famille et l'accès au logement social. Nous suggérons plusieurs « correctifs » qui permettraient d'étendre les protections aux victimes. Dans le même ordre d'idées, nous recommandons que des investissements substantiels soient réalisés dans le développement de logements de deuxième étape pour les victimes et leur famille. Plusieurs des solutions recommandées ont été essayées ailleurs et nous avons inclus des textes de loi d'autres juridictions à titre d'exemple.

Ce document cerne 5 domaines de réforme et propose 12 recommandations qui ont le potentiel de réduire le risque d'insécurité relative au logement pour les survivantes de violence conjugale et pour leurs enfants.

Domaine de réforme A : Le droit à un logement suffisant

Les deux recommandations de cette section permettraient, d'une part, de créer un droit au logement qui serait inscrit dans la *Charte des droits et libertés de la personne* et, d'autre part, de mettre en œuvre ce droit par voie législative au Québec. Le « droit au logement » fait partie du droit international relatif aux droits de la personne et, depuis 2019, du droit fédéral canadien. Ce droit devrait être reflété en droit québécois.

Le droit à un logement suffisant	
1. Modifier la <i>Charte des droits et libertés de la personne du Québec</i> (la « Charte québécoise »).	Actuellement, la Charte contient certains droits socioéconomiques, mais le droit à un logement suffisant n'est pas expressément nommé. Une modification qui ajouterait ce droit permettrait au Québec : • D'atteindre la réalisation progressive du droit ; • De respecter ses obligations en vertu du droit international.
2. Adopter une loi qui met en œuvre le droit à un logement suffisant et engage le gouvernement du Québec à la réalisation progressive de ce droit.	La nouvelle loi prévoirait : • L'incorporation explicite du <i>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</i> dans la loi ; • L'élaboration d'une stratégie nationale ; • La création d'un mécanisme institutionnel pour assurer la participation des groupes concernés ; • La création d'un mécanisme institutionnel pour assurer la responsabilisation du gouvernement du

	Québec, y compris un suivi indépendant de la mise en œuvre et de l'obtention de résultats ; • La création d'un défenseur du logement du Québec qui travaillerait à la promotion et à la protection du droit en matière de logement.
--	--

Les femmes et les enfants qui fuient la violence conjugale devraient être désignés comme des groupes prioritaires dans le cadre de cette stratégie nationale, comme ils le sont déjà dans la Stratégie nationale sur le logement (« SNL ») du gouvernement fédéral et dans la loi connexe, la *Loi sur la stratégie nationale sur le logement*.

En droit international, le droit à un logement convenable représente le droit de vivre en sécurité et dans la dignité, ce qui inclut l'accessibilité, l'accessibilité financière, l'habitabilité, l'emplacement, la sécurité juridique d'occupation, la disponibilité de services, d'équipement et d'infrastructures, et l'adéquation culturelle (ce qui comprend les services linguistiques). En matière de politiques publiques qui traitent des violences intimes et de la violence conjugale, la confidentialité et la sécurité doivent être incluses comme valeurs fondamentales.

Domaine de réforme B : Le droit d'être libre de la violence conjugale

Les défenseurs des droits de la personne réclament depuis longtemps l'adoption d'une loi complète en matière civile avec des mesures de protection, des services et des soutiens adaptés aux situations de violence conjugale. Bien que le *Code criminel* joue un rôle crucial en matière de violence conjugale, il traite souvent les incidents de violence comme des événements uniques, plutôt que des composants du cycle de violence. De revanche, une loi complète renforcerait la prévention et l'intervention précoce en temps opportun, tout en reconnaissant le besoin d'un continuum d'approches.

Adoption d'une loi complète sur la violence conjugale	
3. Fournir une définition inclusive de la violence conjugale.	Une définition inclusive permettrait une intervention judiciaire, y compris dans les situations de contrôle coercitif.
4. Renforcer la sécurité de la personne par des ordonnances de protection, y compris en ce qui concerne l'occupation du domicile familial, le counseling, et les sanctions.	Les tribunaux pourraient ordonner une gamme plus large et plus souple de mesures et de sanctions protectrices, telles que des ordonnances d'interdiction et de l'occupation exclusive du domicile familial. Les auteurs de violence pourraient également bénéficier d'un accompagnement psychosocial.

5. Protéger le droit au maintien dans les lieux et prévenir les évictions.	La loi actuelle permet aux locataires d'annuler ou de résilier les baux en cas de violence familiale, mais le processus actuel est lent et la résiliation implique de quitter le logement. D'autres options devraient être offertes pour protéger les femmes, y compris le retrait du nom de l'auteur de la violence du bail lorsque cela est nécessaire pour des raisons de sécurité, sans expulser ni pénaliser la victime.
6. Évaluer la faisabilité des tribunaux intégrés pour l'instruction des causes de violence conjugale (« ICVF »).	Le Québec dispose actuellement de tribunaux criminels spécialisés, mais les tribunaux ICVF seraient en mesure de traiter les affaires criminelles, civiles, etc., en un seul endroit. Cette recommandation reprend et souligne l'importance des idées déjà proposées dans le cadre d'autres rapports.

Domaine de réforme C : Améliorer les soutiens financiers

L'accessibilité financière est un grand obstacle auquel font face les femmes qui cherchent un logement, surtout après la violence conjugale. Au Québec, à l'heure actuelle, certaines catégories de personnes sont exclues du soutien du revenu ou peuvent voir leur soutien réduit : cela a un impact sur leur capacité à accéder à un logement convenable. Les réformes proposées ci-dessous visent à offrir une meilleure protection aux femmes qui sont financièrement vulnérables.

Améliorer les soutiens financiers	
7. Retirer les montants des pensions alimentaires pour enfants du calcul de « revenu » pour déterminer l'admissibilité à l'aide sociale.	La loi québécoise en matière d'aide financière inclut les pensions alimentaires pour enfants dans le revenu lors du calcul de l'admissibilité à l'aide sociale. Nous proposons que les pensions alimentaires pour enfants soient exclues du calcul du plafond financier.
8. Modifier les conditions d'admissibilité à l'aide financière pour les femmes qui sont victimes de violence conjugale.	Certaines catégories de personnes ne sont pas admissibles à l'aide financière en raison de leur statut d'immigration ou de celui de leur conjoint. Nous recommandons des modifications pour inclure, dans certaines circonstances, ces femmes qui sont victimes de violence conjugale.
9. Augmenter le plafond de la valeur des actifs liquides pour que les personnes puissent bénéficier de l'aide sociale.	Actuellement, la loi québécoise en matière d'aide sociale prévoit des plafonds très bas pour les liquidités. Par exemple, pour les personnes sans enfant à charge, le plafond n'est que de 887 \$, montant au-delà duquel les demandeurs ne sont pas admissibles. Compte tenu de la hausse du coût du logement, entre

	autres facteurs, nous proposons une augmentation de ce plafond.
--	---

Domaine de réforme D : Logement social

Logement social	
10. Élargir l'accès au logement à loyer modique.	L'accès aux logements à loyer modique est limité aux citoyens et aux résidents permanents. Les critères d'admissibilité excluent les personnes avec un statut d'immigration précaire. Nous proposons une modification pour élargir l'accès au logement social.
11. Veiller à ce que le droit au logement comprenne des investissements dans le développement d'un plus grand nombre de logements de deuxième étape.	Les recherches indiquent que la période qui suit le départ d'une survivante d'une maison d'hébergement est critique pour sa sécurité. Des investissements majeurs sont nécessaires dans des infrastructures de deuxième étape qui sont sécuritaires et accessibles aux survivantes et à leur famille.

Domaine de réforme E : Réformes du droit de la famille

Réformes du droit de la famille	
12. Modifier le <i>Code civil du Québec</i> pour donner aux conjoints de fait des droits à une pension alimentaire, au patrimoine familial et à un régime par défaut qui permet le partage équitable des biens.	Au Québec, de nombreux couples sont en union de fait et ne bénéficient pas de certaines protections qui existent ailleurs, comme l'accès au foyer conjugal pour le partenaire qui n'en est pas le propriétaire et qui a la garde des enfants. Nous recommandons que le gouvernement tienne compte des appels à la réforme lancés par d'éminents avocats spécialisés en droit de la famille afin d'améliorer ces protections, ce qui aurait un impact important sur les victimes de violence conjugale.

Enfin, dans notre recherche, nous avons cerné plusieurs autres mesures « en amont » qui, bien que n'étant pas directement liées au logement et à la violence conjugale, peuvent soutenir une stratégie globale de prévention de la violence conjugale et de l'itinérance :

- *Le droit à l'information et le « droit de savoir »* : Étudier les changements à apporter à la loi pour offrir un droit à l'information et un « droit de savoir » sur un partenaire ayant un passé violent. D'autres juridictions, notamment le Royaume-Uni et deux provinces canadiennes, ont adopté des mesures qui permettent à la police de fournir des

informations sur le casier judiciaire ou civil d'un partenaire en matière de violences dans le passé (« loi de Clare »).

- *Le secteur de la santé* : Améliorer les processus et les méthodes du secteur de la santé en matière de dépistage, de formation et de signalements relatifs à la violence familiale et à la violence conjugale.
- Modifier la *Loi sur l'éducation* pour inclure des programmes d'éducation à la prévention de la violence conjugale et d'apprentissage socio-émotionnel dans les écoles primaires ou secondaires, ou les deux.

Table des matières

<i>Membres du comité de recherche.....</i>	<i>1</i>
<i>Remerciements</i>	
<i>Résumé.....</i>	<i>1</i>
<i>Acronymes et termes</i>	<i>9</i>
1. INTRODUCTION.....	10
2. TERMINOLOGIE	13
3. MÉTHODOLOGIE.....	14
4. LE DROIT INTERNATIONAL : LES ENGAGEMENTS DU CANADA ET DU QUÉBEC	16
5. LE CONTEXTE QUÉBÉCOIS ET CANADIEN.....	20
5.1 L'incidence de la violence conjugale.....	20
5.2 La violence conjugale et l'insécurité relative au logement	22
5.3 Le cadre juridique et politique du Québec	26
6. PROPOSITIONS DE RÉFORMES DES LOIS ET DES POLITIQUES.....	27
Domaine de réforme A : Un droit au logement suffisant	28
6.1 Modifier la <i>Charte des droits et libertés de la personne</i>	28
6.2 Adopter une loi visant à atteindre progressivement le droit à un logement suffisant.....	30
Domaine de réforme B : Le droit d'être libre de la violence conjugale	31
6.3 Fournir une définition inclusive de la violence conjugale et familiale	32
6.4 Renforcer la sécurité par des ordonnances de protection et les interventions de soutien	33
6.5 Permettre aux victimes de demeurer dans un bail locatif et d'éviter l'expulsion	34
6.6 Évaluer la faisabilité de tribunaux intégrés pour les causes de violence conjugale.....	35
Domaine de réforme C : Améliorer les soutiens financiers	40
6.7 Modifier la <i>Loi sur l'aide aux personnes et aux familles</i> pour supprimer les paiements de pension alimentaire pour enfants des critères d'admissibilité.....	41
6.8 Modifier les conditions de l'admissibilité à l'aide financière.....	42
6.9 Relever le seuil d'admissibilité des actifs pour les femmes fuyant la violence	44
Domaine de réforme D : Logement social	46
6.10 Élargir l'accès au logement à loyer modique	46
6.11 Investir dans services de logement de deuxième étape	47

Domaine de réforme E : Réformes du droit de la famille	48
6.12 Assurer la reconnaissance légale de la division des biens et de l'accès au foyer pour les unions de fait.....	49
7. D'AUTRES DOMAINES DE RÉFORME.....	50
7.1 Donner accès aux informations sur les antécédents de violence d'un partenaire démontrés par un casier judiciaire ou civil (« Loi de Clare »).....	50
7.2 Renforcer les exigences en matière de dépistage, de formation et de signalement dans les établissements de santé.....	51
7.3 Modifier la <i>Loi sur l'éducation</i> pour exiger l'apprentissage socioaffectif et l'éducation sur la violence familiale comme stratégie préventive	54
CONCLUSION.....	55
Annexe A : Textes de certaines dispositions légales	56
A. Loi de 2000 sur la protection contre la violence familiale, L.O. 2000, chap. 33.....	56
B. Protection Against Family Violence Act, RSPEI 1988, c V-3.2	57
C. Protection Against Family Violence Act, RSA 2000, c P-27	57
D. <i>Code civil du Québec</i> , art. 1974.1.....	59
E. Disclosure to Protect Against Domestic Violence (Clare's Law) Act SA 2019, c D-13.5.	60
Annexe B : Informateurs clés	62
Bibliographie.....	63

Acronymes et termes

2sLGBTQIA+	Bispirituel, lesbienne, gai, transgenre, queer, intersexe, asexuel/aromantique+.
ASA	Apprentissage socioaffectif
CCQ	<i>Code civil du Québec</i>
CDE	Convention relative aux droits de l'enfant
CEDEF/CEDAW	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CIEDR	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
CQPI	Collectif québécois pour la prévention de l'itinérance
CRDPH	Convention relative aux droits des personnes handicapées
Division ACCÈS	Division des accusations dans un contexte conjugal et sexuel
DROIT AU LOGEMENT	Droit à un logement adéquat, tel qu'énoncé dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
FRAPRU	Front d'action populaire en réaménagement urbain
LAPF	Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
LSNL	Loi sur la stratégie nationale sur le logement
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Nations Unies
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
SHQ	Société d'habitation du Québec
SNL	Stratégie nationale sur le logement
Tribunal ICVF	Intégré pour l'instruction des causes de violence conjugale
VEF	Violence envers les femmes
VFS	Violence fondée sur le sexe

1. INTRODUCTION

Le Collectif québécois pour la prévention de l'itinérance (CQPI) a été créée pour faire avancer les réformes politiques au Québec. Le volet de recherche sur le genre, l'un des nombreux volets de recherche de la CQPI, examine les **options de réforme juridique** relatives au droit à un logement suffisant et convenable (« droit au logement ») et le droit de toute femme au Québec de vivre en sécurité, à l'abri de la violence et des menaces.

La crise du logement au Canada a suscité des appels sans précédent pour des réformes politiques et juridiques fondamentales afin de lutter contre l'itinérance et d'améliorer la sécurité du logement. Les appels au changement sont en partie le produit d'importants désinvestissements, depuis les années 1980 et 1990, dans le logement, en particulier le logement social et abordable. Malgré les progrès importants et les mesures prises par le gouvernement québécois, le logement est devenu de plus en plus inabordable au Québec. L'offre de logements d'urgence (les maisons d'hébergement) et de logements de deuxième étape ne répond pas à la demande. Sur le plan fédéral, la crise du logement et les appels à l'action ont amené le gouvernement à adopter une loi sur le droit au logement en 2019, et les efforts visant à remédier au problème du logement inadéquat sont désormais une priorité majeure du programme politique fédéral¹.

La violence conjugale est également une priorité politique qui recoupe de manière importante l'insécurité du logement et le risque d'itinérance. Au Québec seulement, plus de 20 ministères ont pris différents engagements pour prévenir et détecter la violence conjugale et y mettre fin². Pourtant, la violence conjugale reste un problème omniprésent — et parfois fatal³. Dans le recensement et l'enquête sur l'itinérance de 2018 au Québec, 21 % des 947 répondantes qui se sont identifiées comme en situation d'itinérance ont cité la violence de leur partenaire comme raison de cette situation. En revanche, seulement 1 % des hommes ont déclaré que la violence de leur partenaire était une raison de leur situation d'itinérance⁴.

¹ La Stratégie nationale sur le logement a été publiée en 2017, et la *Loi sur la stratégie nationale sur le logement* LC 2019 c 29, en 2019. Le [discours du Trône](#) de 2021, « Bâtir une économie résiliente : un avenir plus propre et plus sain pour nos enfants » (23 novembre 2021) nomme le logement comme étant une priorité majeure et engage le gouvernement à travailler avec ses partenaires pour obtenir des « résultats concrets ».

² Québec, « Plan d'action gouvernemental 2012-2017 en matière de violence conjugale » (2012) en ligne (PDF) : Bibliothèque et Archives nationales du Québec, <

http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/Plan_d_action_2012-2017_version_francaise.pdf >.

³ En 2015, la police québécoise a répondu à 11 homicides entre conjoints et à 36 tentatives de meurtre entre conjoints ; 78 % de ces victimes étaient des femmes. Voir Carolanne Vignola-Levesque et Suzanne Léveillé, « Violence et homicide entre partenaires intimes : Développement d'une typologie basée sur les caractéristiques psychosociales » (2021) *J Interpers P Viol* 1.

⁴ Québec, « Dénombrement des personnes en situation d'itinérance au Québec le 24 avril 2018 » (2019) à p 52, en ligne (PDF) : *ministère de la Santé et des Services sociaux* < <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2018/18-846-10W.pdf> >.

Les organismes communautaires et les groupes sans but lucratif qui tentent de combler les lacunes en matière de services et de logement ont toujours été confrontés à des pénuries de ressources pour les établissements résidentiels au Québec (les refuges, les maisons d'hébergement, les maisons de deuxième étape, ainsi de suite), ainsi que pour les soutiens aux femmes qui survivent à la violence. Les données de Statistique Canada publiées en 2021 montrent que les établissements résidentiels du Québec ont admis plus de 21 000 femmes et enfants en 2014⁵. Ces chiffres ne tiennent pas compte des personnes qui n'ont pas pu avoir accès à ces refuges. Les mesures d'application de la loi, mises en œuvre dans le cadre de l'amélioration de la réponse aux signalements de violence, ont également tenté de répondre aux besoins par l'entremise d'unités spécialisées en violence conjugale et de formations de sensibilisation⁶.

Malgré ces efforts, le système judiciaire est perçu comme étant inaccessible. Le droit au logement n'est pas reconnu au Québec comme il l'est sur le plan fédéral. Les mesures prises pour surmonter les obstacles ne permettent souvent pas d'offrir un logement sûr et stable ; cela particulièrement vrai pour les femmes de couleur qui fuient la violence conjugale, les immigrantes récentes et celles dont le statut d'immigration est précaire. Les réformes visant à combler les lacunes dans l'offre de services et dans la protection des droits exigent une approche holistique. Les mesures visant à contrer les barrières linguistiques, à respecter le milieu culturel et à garantir la prise en compte du genre sont toutes importantes, surtout maintenant que les logements adéquats sont de plus en plus inaccessibles et inabordables.

Les gouvernements successifs du Québec ont fait des progrès importants, et plusieurs rapports et études témoignent de l'importance de mieux accompagner les victimes d'agressions et de violence conjugale. Malgré ces efforts, les mesures prises pour surmonter les obstacles ne permettent souvent pas d'offrir un logement convenable, sécuritaire et stable ; cela est particulièrement vrai pour les personnes vulnérables, y compris les immigrantes, les personnes racisées et les membres de minorités ethniques, ainsi que pour les personnes qui ne parlent pas l'anglais ou le français. Ce document s'appuie sur la prémisse fondamentale que la violence conjugale façonne l'insécurité du logement. La pauvreté et de nombreux autres facteurs socioéconomiques, structurels et systémiques propagent la violence et créent des obstacles à la recherche d'un logement permanent, convenable et sécuritaire où les femmes peuvent s'épanouir. Bon nombre de ces obstacles se retrouvent dans le système juridique.

⁵ Statistique Canada, « Tableau 35-10-0080-01 Admissions de femmes et d'enfants aux refuges, selon le type de refuge » (2021) en ligne : *Statistique Canada* < https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=3510008001&pickMembers%5B0%5D=1.6&pickMembers%5B1%5D=2.1&cubeTimeFrame.startYear=2012&cubeTimeFrame.endYear=2014&referencePeriods=20120101%2C20140101&request_locale=fr >.

⁶ SPVM, « Section spécialisée en violence conjugale » (2022) en ligne : *SPVM* < <https://spvm.qc.ca/fr/Fiches/Details/Module-denquetes-specialisees-en-violence-conjugale> >.

Nous n'avons pas l'intention de dupliquer les rapports et études qui existent déjà, mais nous croyons que le temps est venu de jeter les bases nécessaires pour affirmer une approche qui s'appuie sur les droits de la personne. L'objectif de ce document est de proposer une série d'options de réformes du droit qui soutiennent le droit à un logement suffisant et le droit d'être à l'abri de la violence. Nous préconisons une approche qui est basée sur le droit international, y compris le droit à un logement suffisant, avec des politiques et des lois holistiques en appui, qui sont centrées sur les survivantes et les survivants, et sensibles au genre. Le droit deviendrait ainsi non seulement un résultat des processus politiques, mais aussi une source de contenu normatif des politiques publiques au Québec⁷.

Cette approche est particulièrement pertinente afin d'orienter les politiques publiques : les preuves de l'efficacité des services de logement et des soutiens pour les personnes victimes de violence conjugale, et de la mesure dans laquelle ils répondent aux différents besoins des victimes, sont limitées⁸. Cela dit, une dimension importante de l'approche basée sur les droits de la personne est la sensibilité au genre : des études montrent que, sans elle, les stratégies de prévention de l'itinérance peuvent perpétuer les inégalités entre les sexes⁹.

Nous proposons ainsi la création d'un cadre juridique complet « fait au Québec » qui serait ancré dans le droit au logement (contribuant ainsi à prévenir l'itinérance) et le droit d'être à l'abri de la violence. Au Québec, il s'agirait de reconnaître sans équivoque le droit à un logement suffisant par la voie de mécanismes solides de responsabilisation du gouvernement, ainsi que par l'adoption d'une loi spécifique en matière civile (c'est-à-dire principalement à l'extérieur du droit criminel).

Les solutions que nous proposons ne sont pas toutes nouvelles. Certaines ont été testées avec succès dans d'autres provinces et pays, ou ont fait l'objet de projets pilotes. D'autres représentent des demandes de longue date des défenseurs des droits et des survivantes. Nous pensons que nous sommes à un moment où les solutions juridiques peuvent être regroupées en un seul document de politique, en s'appuyant sur plusieurs développements récents et importants sur les plans fédéral et provincial, notamment la [Loi sur la stratégie nationale sur le logement](#) de 2019 et le convaincant rapport de Québec, [Rebâtir la confiance : rapport du comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale](#) de 2020.

⁷ Pearl Eliadis, « Inscribing Charter Values in Policy Processes » dans Sheila McIntyre et Sanda Rodgers, *Diminishing Returns: Inequality and the Canadian Charter of Rights and Freedoms* (Markham : LexisNexis, Butterworths, 2006) 227.

⁸ Alexa R Yakubovich et Krys Maki, « Preventing Gender-Based Homelessness in Canada During the COVID-19 Pandemic and Beyond: The Need to Account for Violence Against Women » (2021) 0:0 *Viol Ag W*.

⁹ Melissa Perri et Patricia O'Campo, « A gap in knowledge surrounding urban housing interventions: a call for gender redistribution » (2021) 36:4 *Health Promot Int* 908.

Nous reconnaissons que pour les auteurs de violence, la criminalisation, la perte d'emploi et la perte de l'accès au foyer familial sont des facteurs qui peuvent mener à l'itinérance. Certaines des solutions présentées dans ce document, notamment les mesures de protection non criminelles, peuvent contribuer à prévenir l'absence de foyer pour ce groupe également. Cela dit, nous nous concentrons sur les femmes parce qu'elles ont tendance à être les victimes d'incidents graves et à subir un contrôle coercitif. Elles sont plus vulnérables économiquement et socialement. Nous reconnaissons que davantage de services, comme le counseling et un soutien aux auteurs de violence, sont nécessaires, et que des recherches supplémentaires s'imposent.

Enfin, étant donné que tous les chercheurs qui ont contribué à ce projet sont des colons et que la CQPI explore actuellement un courant de recherche distinct travaillant avec les peuples autochtones, nous n'avons pas émis de recommandations concernant spécifiquement les survivantes et survivants autochtones de la violence conjugale dans ce document.

2. TERMINOLOGIE

Femmes : Les personnes 2sLGBTQIA+ et les personnes d'identités de genre différentes subissent des formes uniques de violence et ont besoin de protection. Pour cette raison, nous avons cherché à éviter l'utilisation de pronoms genrés dans ce document. De nombreuses propositions de ce document seront pertinentes pour les personnes de ces groupes. Nous avons adopté une définition inclusive du terme « femmes » afin d'englober les personnes de différentes identités de genre qui s'identifient comme des femmes.

Violence conjugale : Plusieurs termes sont utilisés dans la littérature, notamment « violence envers les femmes » (« VEF »), violences intimes, violence entre conjoints et violence familiale. Le présent document utilise le terme « violence conjugale » pour désigner différentes formes de préjudice causé par un partenaire ou un conjoint actuel ou ancien. La violence conjugale comprend les comportements violents, menaçants et coercitifs, ainsi que d'autres actions qui mènent la victime à craindre pour sa sécurité¹⁰.

Nous reconnaissons que la violence conjugale diffère de la violence familiale, qui peut se produire entre n'importe quels membres de la famille. Selon l'Organisation mondiale de la santé, la violence familiale est un terme générique qui comprend les violences et les mauvais traitements infligés aux enfants, la violence conjugale et la maltraitance des personnes âgées. Elle désigne « toute forme d'abus, de maltraitance ou de négligence qu'un enfant ou

¹⁰ Voir Organisation mondiale de la santé, *Rapport mondial sur la violence et la santé : résumé* (Genève, 2002).

un adulte subit de la part d'un membre de sa famille ou d'une personne avec laquelle il entretient une relation intime¹¹ ».

Droit à un logement suffisant : Le droit à un logement suffisant ou convenable (« droit au logement ») est reconnu par le droit international et est maintenant inclus dans le droit fédéral canadien en vertu de la *Loi sur la stratégie nationale sur le logement*. Ce droit vise à mettre fin à l'itinérance et aux inégalités en matière de logement. Un élément de ce droit est l'obligation de réalisation progressive qui assure que des mesures raisonnables soient prises au fil du temps et au maximum des ressources disponibles pour atteindre les objectifs.

Le droit au logement n'est pas directement exécutoire devant les tribunaux canadiens, mais il rendrait le gouvernement légalement responsable de rendre les comptes relativement aux objectifs et aux résultats. Bien que le caractère du droit soit déterminé en partie par des facteurs sociaux, économiques, culturels, climatiques, écologiques et autres, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies en a cerné les éléments clés suivants :

- la facilité d'accès
- la capacité de paiement
- l'existence de services, de matériaux, d'équipement et d'infrastructures
- le respect du milieu culturel
- l'habitabilité
- la sécurité légale de l'occupation
- l'emplacement¹².

Nous notons également qu'en ce qui concerne la violence conjugale et la violence familiale, la confidentialité et la sécurité sont des valeurs fondamentales que doit refléter le droit au logement.

3. MÉTHODOLOGIE

Nous avons parcouru la littérature juridique et les sources juridiques internationales, comparatives et nationales à la recherche de normes pertinentes en matière de droit au logement et de droit d'être à l'abri de la violence. Nous avons accordé une attention particulière aux réformes prometteuses qui ont été introduites dans d'autres juridictions, tout en gardant à l'esprit le contexte juridique du Québec. Lorsque des comparaisons utiles ont été repérées, elles ont été évaluées plus en détail à travers la doctrine juridique et les références pertinentes dans les revues de sciences sociales évaluées par les pairs, les

¹¹ *Ibid.*

¹² *Observation générale n° 4 : Le droit à un logement suffisant (art. 11 [1]),* CDERC, 1991, Doc NU No E/1992/23 [Obs. gén. 4] [Note : Cette définition sera élaborée davantage à la section 4 : Le droit international et les engagements du Canada].

documents gouvernementaux et la littérature grise comprenant les documents de la société civile. Les résultats nous ont aidés à évaluer comment les réformes suggérées pourraient être utiles au Québec.

Entretiens et ateliers

Pour fournir de l'information additionnelle sur les domaines d'intérêt pratique pour les femmes victimes de violence conjugale, nous avons mené des entrevues en 2021 auprès d'informateurs clés qui travaillent à la jonction entre la violence conjugale et la prévention de l'itinérance au Québec, y compris les représentants de maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale et d'autres organismes communautaires, ainsi que des avocats et des universitaires. Les discussions qui ont eu lieu au cours de ces entretiens nous ont permis de mettre en évidence les domaines de réforme, y compris les possibilités de réforme dans les domaines du droit civil, du droit du logement, de l'aide sociale, de l'éducation, de la santé, de la famille et de l'emploi. [L'annexe B](#) contient la liste des informatrices et informateurs principaux et leurs affiliations.

Les recommandations principales d'une version antérieure de ce document ont fait l'objet de discussions dans le cadre d'ateliers de la CQPI lors de son colloque inaugural en février 2022. Une version antérieure de ce document a également été présentée lors d'un atelier tenu en mai 2022 avec plusieurs travailleuses sociales et interprètes culturelles du Bouclier d'Athéna à Montréal. Nous avons fait de notre mieux pour refléter les idées discutées dans ces forums.

Approches fondées sur les droits de la personne

Les approches fondées sur les droits vont au-delà du respect de la loi pour que la conception, l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques soient définies en fonction des principes des droits de la personne et visent, sur le plan opérationnel, à promouvoir et à protéger ces droits.

Le présent document s'appuie sur le droit international des droits de la personne, la *Charte canadienne des droits et libertés* (« Charte canadienne ») et la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* (« Charte québécoise »). En outre, il fait référence :

- Aux éléments pertinents des objectifs de développement durable des Nations Unies, notamment l'éradication de la pauvreté, l'égalité entre les sexes, les villes et les communautés durables, ainsi que la promotion des sociétés pacifiques et inclusives, de l'accès de tous à la justice, et des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous.
- À une approche intersectionnelle qui reconnaît non seulement le sexe et le genre, mais aussi d'autres facteurs pertinents, comme l'âge, le handicap, l'ethnicité, la pauvreté, le

statut d'immigration précaire, la race, la religion et la langue¹³. Cette approche tient également compte des relations sociales entre les personnes à chaque étape de l'élaboration des programmes gouvernementaux, des services publics et d'autres initiatives¹⁴.

Nous reconnaissons que les approches interculturelles sont complexes et que les personnes qui sont victimes de l'itinérance ne forment pas un bloc monolithique¹⁵. Cette complexité nous amène à analyser les multiples caractéristiques qui peuvent avoir un impact cumulatif, structurel ou aigu sur le risque d'itinérance.

4. LE DROIT INTERNATIONAL : LES ENGAGEMENTS DU CANADA ET DU QUÉBEC

Le Canada est un État partie à plusieurs instruments internationaux par lesquels il s'est engagé à respecter, à protéger et à réaliser tous les droits de la personne. La *Déclaration et le Programme d'action de Vienne* de 1993 affirment que tous les droits de la personne sont universels, indivisibles et interdépendants. Le Québec est également lié par les obligations qui relèvent de sa compétence constitutionnelle.

Les instruments internationaux comprennent la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (« DUDH »)¹⁶, le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (« PIDESC »)¹⁷, la *Convention relative aux droits de l'enfant*¹⁸, la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (« CEDEF »)¹⁹, la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (« CIEDR »)²⁰, la *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs*

¹³ Les approches intersectionnelles considèrent comment les identités multiples d'une personne interagissent. Pour une compréhension générale, voir Kimberlé Crenshaw, « Demarginalizing the Intersection of Race and Sex: A Black Feminist Critique of Antidiscrimination Doctrine, Feminist Theory and Antiracist Politics » (1989) *U Chi Legal F* 139 p. 166-7. Pour une perspective canadienne, voir Canada, « Qu'est-ce que l'analyse comparative entre les sexes plus ? », en ligne : *Femmes et égalité des sexes Canada*, <<https://femmes-egalite-genres.canada.ca/fr/analyse-comparative-entre-sexes-plus.html>>.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ Jamie Vickery « Using an intersectional approach to advance understanding of homeless persons' vulnerability to disaster » (2018) 4:1 *Env Socy* 136 [*Intersectional Approach to Understanding of Homeless Persons*].

¹⁶ *Déclaration universelle des droits de l'homme*, Rés AG 217A (III), Doc off AG, 3^e session, Supp No 13, Doc NU No A/810 (1948) 71 art 25 [DUDH].

¹⁷ *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, Rés AG 2200 (XXI), Doc off AG, RTNU 993 (1966) 3 art 11 [PIDESC].

¹⁸ *Convention relative aux droits de l'enfant*, Rés AG 44/25, Doc off AG, RTNU 1577 (1989), art. 27 [CDE].

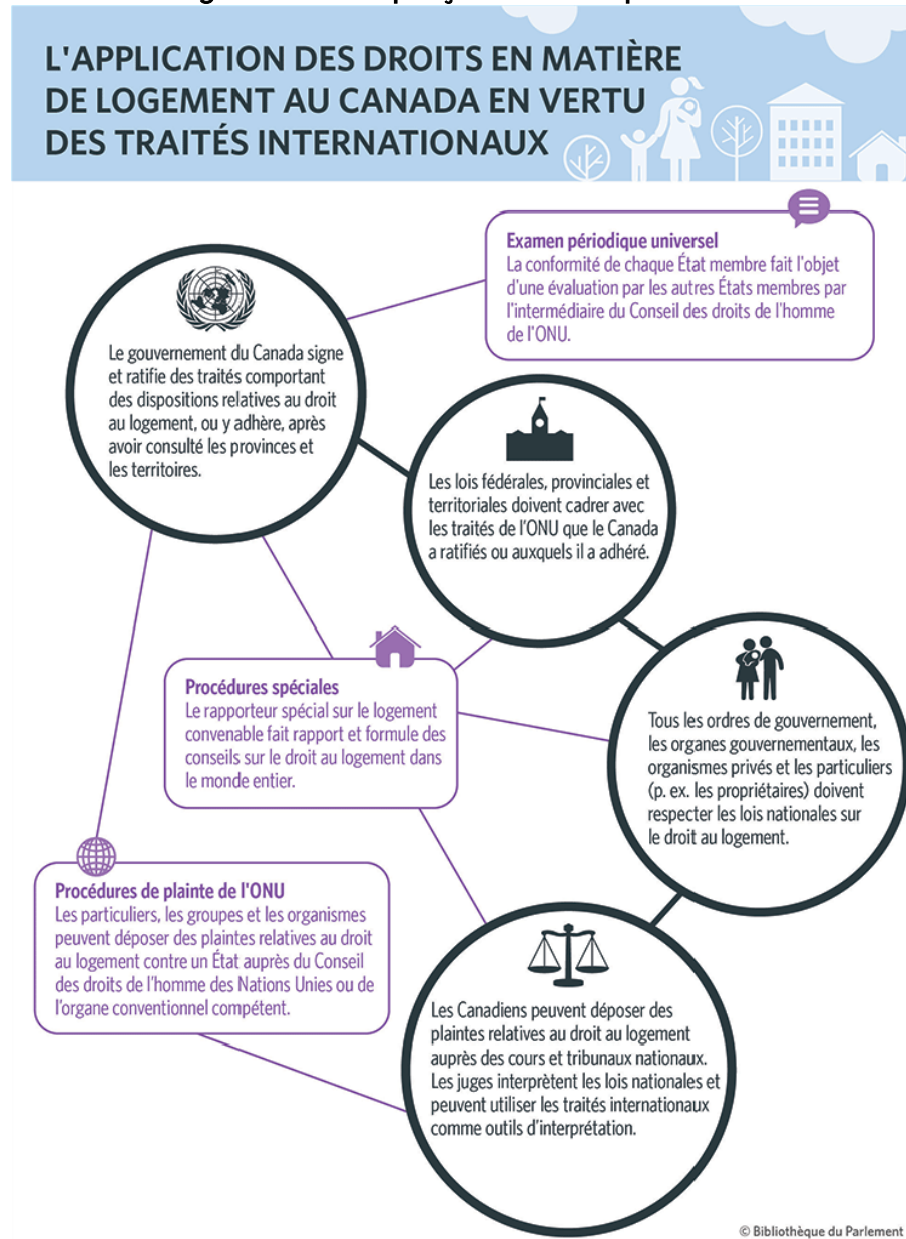
¹⁹ *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, Rés AG 34/180, Doc off AG, RTNU 1249 (1979) 13 à l'article 14 [CEDEF].

²⁰ *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, Rés AG 2016 (XX), Doc off AG, RTNU 660 (1969) à l'art 5 [CIEDR].

migrants et des membres de leur famille (« Convention sur les travailleurs migrants »)²¹ et la *Convention relative aux droits des personnes handicapées*. Ces instruments contiennent tous des protections concernant le droit au logement. Le Canada est un État partie à toutes ces conventions, sauf celle sur les travailleurs migrants.

Le diagramme qui suit illustre l'application des droits de la personne en matière de droit au logement en vertu des instruments internationaux.

Le droit au logement : un aperçu schématique



²¹ *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*, Rés AG 45/158, Doc off AG, RTNU 39 481 (2003) art 43.1 [*Convention sur les travailleurs migrants*].

Nombre de ces droits doivent être « réalisés » (mis en vigueur) immédiatement, comme les droits civils et politiques et le droit à l'égalité, tandis que d'autres, comme le droit à un logement suffisant, sont assujettis à une réalisation progressive. Le concept de réalisation progressive reconnaît que les ressources sont limitées et que, par conséquent, certains droits ne peuvent être exercés immédiatement. Chaque État membre est néanmoins tenu de prendre les mesures nécessaires pour maximiser les ressources disponibles afin de permettre l'exercice de ces droits. La réalisation progressive n'est pas une excuse pour les États qui ne respectent pas leurs engagements, mais plutôt une obligation de maximiser l'utilisation des ressources dont ils disposent pour l'exercice du droit²². Les États sont tenus de prendre des mesures délibérées et concrètes qui sont ciblées aussi clairement que possible pour remplir leurs obligations.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (le Comité) a apporté des précisions sur le contenu du droit à un logement adéquat. Son Observation générale n° 4 de 1991 le définit comme le droit de vivre dans la sécurité, la paix et la dignité et énumère sept aspects de ce droit :

- la facilité d'accès
- la capacité de paiement
- l'existence de services, de matériaux, d'équipement et d'infrastructures
- le respect du milieu culturel
- l'habitabilité
- la sécurité légale de l'occupation
- l'emplacement²³.

Le Comité a également publié en 1997 l'Observation générale n° 7 sur les expulsions forcées. Le Comité affirme le droit de ne pas être expulsé (en dehors des limites de ce qui est autorisé par la loi), ainsi que le droit de bénéficier de solutions de rechange adéquates si l'expulsion se fait dans les limites de la loi²⁴.

Le Comité associe à juste titre les expulsions à la possibilité de causer l'itinérance des personnes. L'itinérance comprend non seulement l'itinérance primaire (les personnes qui vivent dans la rue sans abri ou qui ont recours aux refuges d'urgence), mais aussi l'itinérance secondaire, que l'on appelle au Canada « l'itinérance cachée ». Les personnes qui vivent en situation d'itinérance cachée comprennent les personnes qui n'ont pas accès à leur résidence habituelle ou qui se déplacent fréquemment entre différents types d'hébergement. Cette définition inclut les personnes résidant à long terme dans des

²² *Questions fréquemment posées sur les droits économiques, sociaux et culturels : Fiche d'information n° 3*, CDERC, 2008, Doc NU No GE08-44591.

²³ *Obs. gén. 4*, *supra* note 12.

²⁴ *Observation générale n° 7 : Le droit à un logement suffisant (Art. 11.1)*, CDERC, 1997, Doc NU No E/1998/22.

« refuges de transition ou des arrangements de vie similaires et les personnes vivant dans des logements privés, mais qui ne déclarent pas d'adresse habituelle sur leur formulaire de recensement²⁵ ».

De même, la cible 11.1 des objectifs de développement durable des Nations Unies a fixé comme objectif de garantir l'accès de tous à un logement et à des services de base adéquats, sûrs et abordables d'ici 2030²⁶.

Les droits des femmes à la non-discrimination et à l'absence de violence

La DUDH²⁷, le PIDESC²⁸, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (« PIDCP »)²⁹, la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (« CEDEF »)³⁰, et le *Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*³¹ confèrent aux femmes le droit de ne pas subir de discrimination fondée sur le sexe. La CEDEF fournit également des garanties établissant que les femmes ont le droit de ne pas subir de violence.

Pour expliquer ces garanties dans leur contexte, le Comité de la CEDEF a formulé deux recommandations générales, la recommandation n° 19 sur la violence à l'égard des femmes, qui a été publiée en 1992³² et sa recommandation générale n° 35, publiée en 2017, qui complète et met à jour les orientations de la recommandation générale n° 19³³. Ces recommandations reflètent la position du Comité de la CEDEF, selon laquelle l'interdiction de la violence fondée sur le genre a évolué en un principe de droit international coutumier. Les principes du droit international coutumier reflètent l'acceptation répétée et universelle, ou quasi universelle, de normes au sein de la communauté internationale. Ces principes créent des obligations juridiques pour prévenir la violence, y compris celle qui est perpétrée par des personnes privées, qu'un État soit devenu partie à un traité particulier ou non. L'article 34 de la recommandation générale n° 35 stipule que les États sont tenus de prendre des mesures contre les stéréotypes et les inégalités au sein de la famille qui sont les causes sous-jacentes de la violence fondée sur le sexe. Les États sont également responsables des

²⁵ *Indicateurs des droits de l'Homme : Guide de mesure et de mise en œuvre*, HCDH, 2012, Doc NU No HR/PUB/12/5, à la p 94.

²⁶ *Transformer notre monde : Le programme de développement durable à l'horizon 2030*, Rés AG A/RES/70/1 (2015), à la p 21.

²⁷ DUDH, *supra* note 16 à l'article 2.

²⁸ PIDESC, *supra* note 17 à l'article 2.

²⁹ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, Rés AG 2200A (XXI), Doc off AG, RTNU 999 (1966) 171 arts 2, 26 [PIDCP].

³⁰ CEDEF, *supra* note 19 à l'article 14.

³¹ *Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, Rés AG 4, Doc off AG, A/RES/54/4 (1999).

³² *Observation générale n° 19 sur la violence sexiste à l'égard des femmes*, Comité CEDEF, 1992, CEDAW/C/GC/35.

³³ *Observation générale n° 35 sur la violence sexiste à l'égard des femmes, mettant à jour la recommandation générale n° 19*, Comité CEDEF (2017) CEDAW/C/GC/35.

actes et des omissions perpétrés par ceux qui agissent sous son autorité et doivent garantir l'accès des survivantes et survivants à des voies de recours³⁴.

Les mesures de protection des femmes, qui comprennent des mesures visant à prévenir l'itinérance en raison de la violence conjugale, permettront au Québec de mieux respecter ses obligations en vertu du droit international. Elles seront également un moyen de faire avancer la réalisation progressive du droit à un logement suffisant.

5. LE CONTEXTE QUÉBÉCOIS ET CANADIEN

5.1 Le genre et l'incidence de la violence conjugale

Le dénombrement ponctuel de 2018 a révélé que les femmes représentaient 36 % de la population en situation d'itinérance au Canada³⁵. Cependant, cette statistique est largement considérée comme une sous-estimation. Des stratégies telles que le sexe de survie, la traite des personnes, le fait de vivre dans des voitures ou sur les canapés des amis et des parents contribuent à « l'itinérance cachée », créant ainsi des défis méthodologiques pour identifier avec précision les femmes dans ces décomptes³⁶.

Les inégalités entre les sexes, qui se manifestent par des obstacles, entre autres structurels, auxquels les femmes sont confrontées, créent des conditions de vie qui mettent en danger leur sécurité personnelle ou entravent leur capacité à trouver et à conserver un logement stable. Les femmes peuvent rester dans des relations abusives, par exemple, ou s'adonner à des relations sexuelles de survie, ou tolérer le harcèlement sexuel pour rester logées, autant d'aspects du besoin de logement et de l'itinérance³⁷. Les femmes déclarent être plus susceptibles de vivre l'insécurité du logement et l'itinérance en raison de la rupture du ménage ou d'autres relations personnelles dans lesquelles elles étaient matériellement dépendantes de leur partenaire³⁸.

³⁴ D'autres exemples de droit international coutumier incluent l'interdiction de la torture, le droit à la légitime défense et le principe d'autodétermination. Voir Tullio Treves, « Customary International Law » dans *Max Planck Encyclopedia of Public International Law* (Oxford : Oxford University Press, 2012) en ligne : < <https://opil.ouplaw.com/view/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e1393?prd=MPIL#law-9780199231690-e1393-div1-4>>.

³⁵ Canada, « Tout le monde compte — Faits saillants 2018 » (2019) en ligne (PDF) : *Emploi et développement social Canada* < https://publications.gc.ca/collections/collection_2019/edsc-esdc/Em12-25-2018-fra.pdf >.

³⁶ Kaitlin Schwan et al, « The State of Women's Housing Need et Homelessness in Canada: Key Findings » (2020) en ligne (PDF) : *Canadian Observatory on Homelessness Press* < <https://www.homelesshub.ca/sites/default/files/attachments/W%26G-EN%5BKF%5D5.1.pdf> > [Schwan].

³⁷ *Ibid.*

³⁸ Suzanne Lenon, « Living on the Edge: Women's Homelessness in Canada » (2000) 20:3 *Can W S* 123 à 125 [Lenon].

Selon un rapport de 2016 de Statistique Canada, les femmes et les filles constituaient la majorité (68 %) des victimes de violence familiale déclarées par la police³⁹. Après une période de déclin, les taux de violence contre de nombreux groupes, y compris les conjoints, sont en hausse au Québec et au Canada depuis 2016⁴⁰. On estime toutefois que les taux de violence pourraient être beaucoup plus élevés étant donné que la plupart des cas de violence conjugale ne sont pas signalés⁴¹. Les femmes victimes d'homicide au Canada sont plus susceptibles d'être tuées par un partenaire intime que par tout autre type d'agresseur⁴². Parmi les homicides résolus en 2019, 47 % des femmes victimes d'homicides ont été tuées par un partenaire intime, comparativement à 6 % des victimes d'homicides qui étaient des hommes⁴³.

Dans son Enquête sociale générale de 2019, Statistique Canada a constaté que 79 % des 107 810 victimes de violence familiale ou de violence conjugale signalées à la police étaient des femmes⁴⁴. Statistique Canada a également constaté que plus de 30 % des femmes autochtones du Québec ont subi des agressions physiques et sexuelles commises par des conjoints⁴⁵. De même, 30 % des femmes handicapées du Québec ont déclaré avoir survécu à une agression physique ou sexuelle commise par un partenaire intime, contre 17 % des femmes non handicapées⁴⁶. Les données montrent également que les femmes (34 %) étaient plus de deux fois plus susceptibles de déclarer avoir subi des formes de violence plus graves que les hommes (16 %) ⁴⁷. Comme les années précédentes, les taux de violence conjugale en 2019 étaient plus de 3,5 fois plus élevés chez les femmes que chez les hommes⁴⁸. Un rapport de 2020 du ministère de la Sécurité publique du Québec a révélé qu'il y avait 19 906 victimes déclarées de violence conjugale, dont 71 % étaient des femmes⁴⁹.

³⁹ Statistique Canada, *La violence familiale au Canada 2014*, n° de catalogue 11-627-M (Ottawa : Statistique Canada, 2016).

⁴⁰ Statistique Canada, *La violence familiale au Canada : Un profil statistique 2019*, par Shana Conroy, n° 85-002-X au catalogue du Canada. 85-002-X (Ottawa : Statistique Canada, 2021) à l'art. 3 [Statistique Canada 2019].

⁴¹ Statistique Canada, *La violence entre conjoints au Canada, 2018 : Un aperçu*, par Adam Cotter, n° 85-002-X au catalogue (Ottawa : Juristat, 26 avril 2021) en ligne : < <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2021001/article/00003-eng.htm> > [Aperçu Cotter].

⁴² Statistique Canada, *Homicide au Canada 2018*, par Roy, J et Marcellus, S, 2019, n° de catalogue 85-002-X (Ottawa : Statistique Canada 2019).

⁴³ *Aperçu Cotter, supra note 41.*

⁴⁴ *Statistique Canada 2019, supra note 40.*

⁴⁵ Voir Statistique Canada, *Violence entre conjoints : Expériences des femmes des Premières Nations, des Métis et des Inuits au Canada, 2018*, par Loanna Heidinger, n° 85-002-X au catalogue (Ottawa : Juristat, 19 mai 2021) en ligne : < <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2021001/article/00007-fra.htm> > [Note : voir le tableau 6 pour une ventilation détaillée de toutes les régions].

⁴⁶ Statistique Canada, *Violence entre conjoints : Expériences des femmes handicapées au Canada, 2018*, par Laura Savage, n° 85-002-X au catalogue (Ottawa : Juristat, 26 avril 2021) en ligne : < <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2021001/article/00006-fra.htm> > [Note : voir le tableau 6].

⁴⁷ *Statistique Canada 2019, supra note 40.*

⁴⁸ *Statistique Canada 2019, supra note 40.*

⁴⁹ Québec, ministère de la Sécurité publique, « Statistiques criminalité au Québec : Principales tendances 2016 » (Montréal 2020)

Ces données et rapports suggèrent que les solutions doivent être adaptées aux femmes et aux réalités auxquelles elles sont confrontées. En raison de la nature privée et souvent non signalée de la violence conjugale et de la normalisation et de la minimisation de la violence dans la société — souvent transmise par des présentations dans les médias (par exemple, une querelle conjugale, un crime passionnel ou une querelle d'amoureux) — qui peuvent conduire à une sous-déclaration, la collecte de données est particulièrement difficile. Par conséquent, les femmes sont souvent des victimes invisibles de la violence conjugale⁵⁰. Les femmes marginalisées font face à des risques particuliers : les femmes 2sLGBTQIA+, par exemple, sont souvent soumises à des facteurs de risque de violence conjugale, notamment la stigmatisation sexuelle, l'exclusion sociale et le harcèlement homophobe, et ne bénéficient pas de soutiens appropriés en matière de violence conjugale, mais sont souvent omises des données sur la violence conjugale⁵¹.

5.2 La violence conjugale et l'insécurité relative au logement

Certaines données fédérales en matière d'itinérance excluent les femmes et les enfants qui vivent dans les logements collectifs. Cette exclusion a des répercussions sur ce que nous savons ou pouvons apprendre sur ce groupe de personnes. Par exemple, l'Enquête canadienne sur le logement exclut spécifiquement les personnes vivant dans des logements collectifs comme les refuges⁵². Bien que les données concernant l'itinérance au Canada soient lacunaires, une étude a estimé que plus de 235 000 personnes au Canada sont en situation d'itinérance au cours d'une année donnée⁵³.

Au Québec, les enquêtes disponibles, comme la plus récente enquête de 2018 sur la population itinérante de Montréal, apportent un certain éclairage⁵⁴. À Montréal, le 24 avril 2018, les enquêteurs ont dénombré un total de 3 149 personnes en situation d'itinérance. Parmi ces personnes, 678 avaient passé la nuit à l'extérieur, 1 125 dans des refuges (pour personnes en situation d'itinérance ou pour victimes de violence conjugale), 1 051 dans des logements de transition et 295 ont été dénombrées dans d'autres institutions publiques comme les hôpitaux. Parmi les 3 149 personnes, 23 % ont été identifiées comme des

⁵⁰ S R Montesanti, « The role of structural and interpersonal violence in the lives of women: a conceptual shift in prevention of gender-based violence » (2015) 15 *BMC Wom H* 93.

⁵¹ Liza Lorenzetti et autres, « Understanding and preventing domestic violence in the lives of gender and sexually diverse persons » (2017) 26:3 *Cdn J Hum Sexuality* 175 à la p 181.

⁵² Statistique Canada, « Enquête canadienne sur le logement » (20 juillet 2022) en ligne : *Statistique Canada* < https://www23.statcan.gc.ca/imdb/p2SV_f.pl?Function=getSurvey&SDDS=5269 > [Sous le sous-titre « Sources de données et méthodologie »].

⁵³ Statistique Canada, *Caractérisation des personnes en situation d'itinérance et des tendances de l'itinérance d'après les données sur les visites à l'urgence au niveau de la population de l'Ontario, au Canada*, par Stephenson Strobel et autres (Ottawa : Rapports sur la santé, 20 janvier 2021) en ligne : < <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/82-003-x/2021001/article/00002-fra.htm> >

⁵⁴ Krystle Maki, « Plus qu'un lit : portrait pancanadien des maisons d'hébergement pour femmes violentées » (2019) en ligne (PDF) : *Refuges pour femmes au Canada* <https://endvaw.ca/wp-content/uploads/2019/04/Plus-quun-lit.pdf> [Plus qu'un lit].

femmes, dont 35 % dans des logements de transition, tandis que près de 8 % dormaient dehors. Parmi les 15 % d'individus identifiés comme immigrants, les femmes représentaient 22 %⁵⁵.

Il existe également des lacunes dans l'identification des liens entre la consommation de drogues, la santé mentale et l'itinérance chez les femmes. Des données importantes ont été recueillies en Colombie-Britannique sur les différents obstacles à la stabilité résidentielle pour les survivantes de violence conjugale qui consomment également des drogues et vivent avec des problèmes de santé mentale⁵⁶. D'autres recherches sont nécessaires à ce sujet au Québec, en partie en raison des distinctions entre les différents types de refuges pour victimes de violence et les refuges pour femmes en situation d'itinérance. Plusieurs maisons d'hébergement pour les victimes de violence conjugale n'acceptent pas les femmes en situation d'itinérance (Regroupement des maisons d'hébergement), alors que d'autres acceptent les « *femmes en besoin* » (Fédération des maisons d'hébergement pour femmes violentées et leurs enfants), et cette catégorie peut aussi inclure les femmes en situation d'itinérance.

Les femmes en crise se tournent souvent vers le soutien des ressources communautaires, y compris les refuges pour victimes, et font partie de la population cachée de personnes en situation d'itinérance ou de personnes logées de façon précaire⁵⁷. Parmi les aspects clés à prendre en considération, il y a non seulement la crainte que les femmes victimes quittent un foyer violent et qu'elles risquent l'itinérance, mais aussi la question de savoir où elles peuvent aller après avoir quitté un refuge temporaire en l'absence d'un logement de deuxième étape ou d'autres ressources sécuritaires. Le risque de se retrouver en situation d'itinérance et le risque renouvelé de danger personnel entrent en jeu si elles doivent retourner dans un foyer violent parce qu'elles n'ont pas d'autre endroit où aller.

Étant donné le risque plus élevé de violence de la part d'un partenaire ainsi que le risque de décès, des mesures de sécurité adaptées sont d'une importance capitale. Le « cycle de violence », une théorie conçue à l'origine par Lenore Walker, attribue des phases qui déterminent la façon dont se manifeste la violence dans une relation intime : (1) la création

⁵⁵ Eric Latimer et François Bordeleau, « Je Compte MTL 2018 : Dénombrement des personnes en situation d'itinérance sur l'île de Montréal le 24 avril 2018 » (2019) à 18, 20 et 40, en ligne (PDF) : *Ville de Montréal* <<https://jecomptemtl2018.ca/wp-content/uploads/2019/04/rapport-montreal-rvision-8-avril-2019.pdf>>.

⁵⁶ Iris Torchella et al, « “Like a lot happened with my whole childhood” : violence, trauma, and addiction in pregnant and postpartum women from Vancouver’s Downtown Eastside » (2014) 11:1 *Harm Red J* 1 ; voir aussi Mary Clare Kennedy, « Residential eviction and exposure to violence among people who inject drugs in Vancouver, Canada » (2017) 41 *Intl J Drug Pol’y* 59 ; Vicky Bungay, « Women’s health and use of crack cocaine in context: Structural and ‘everyday’ violence » (2010) 21:4 *Intl J Drug Pol’y* 321.

⁵⁷ Leslie M. Tutty et al, « I Built My House of Hope: Abused Women and Pathways Into Homelessness » (2013) 19:12 *Viol Ag W* 1500.

de tensions, (2) des épisodes violents aigus et (3) la contrition amoureuse⁵⁸. Une femme dans une telle situation « vit souvent dans un état de terreur, dans l'isolement, et est constamment vigilante face à la menace omniprésente, mais erratique, de la violence, sachant que les organismes judiciaires ne parviennent pas à contrôler la violence psychologique ou physique dans sa vie⁵⁹ ».

En fait, lorsque les femmes se rendent dans les refuges, elles fuient pour sauver leur vie ou sont en danger. Se libérer d'une telle violence exige non seulement une immense résilience, mais aussi, concrètement, l'accès à un logement — qu'il s'agisse d'un refuge d'urgence, d'un logement de deuxième étape ou d'un logement permanent et sécuritaire, entre autres options. Les femmes qui fuient la violence ont besoin à la fois d'un logement et de services essentiels : l'impossibilité d'accéder à ces deux ressources signale une défaillance systémique dans la fourniture des ressources dont ont besoin les femmes qui veulent vivre leur vie sans violence⁶⁰.

Pour de nombreuses femmes, les facteurs comme le statut d'immigration précaire, la méconnaissance des langues locales, l'isolement extrême et le manque de familiarité avec les services sociaux et gouvernementaux constituent des obstacles supplémentaires à l'accès à un logement sécuritaire⁶¹. Le risque d'itinérance et les risques pour les victimes se manifestent à la jonction entre la sortie du refuge et la recherche d'un logement sûr. L'obtention d'un logement social par l'entremise de la Société d'habitation du Québec est une option, mais il s'agit d'un processus lent, qui comporte des procédures bureaucratiques et, pour certaines personnes, il peut s'écouler plusieurs années avant qu'un logement convenable ne soit disponible.

La pandémie de COVID-19 a exacerbé la violence à l'égard des femmes — le nombre de signalements de violence et de féminicides a augmenté — et a mis en évidence un niveau insuffisant de ressources pour soutenir les survivantes et survivants. Une enquête de Statistique Canada a révélé qu'entre mars 2020 et juillet 2020, 54 % des organismes de services aux victimes ont signalé une augmentation du nombre de victimes de violence conjugale. Une enquête par panel en ligne réalisée en mars 2020 a également révélé que 10 % des femmes et 6 % des hommes s'inquiétaient de la possibilité de violence dans leur

⁵⁸ Sibley Slinkard, « She Chose to Get Rid of Him by Murder, Not by Leaving Him: Discursive Constructions of a Battered Woman who Killed in R v Craig » (doctorat en philosophie, Faculté des études supérieures de l'Université York, 2019) [non publié], à la p 12

⁵⁹ Dennis J Stevens, « Interviews with Women Convicted of Murder: Battered Women Syndrome Revisited » (1999) 6:2 *Intl R Victimology* 117 à la p 118.

⁶⁰ Lenon, *supra* note 38.

⁶¹ Jill Hanley et al, « Migrant women's health and housing insecurity: an intersectional analysis » (2019) 15:1 *Intl J Migr H et Soc Care* 90.

foyer en raison de l'isolement social et d'autres restrictions liées à la pandémie⁶². Les facteurs liés à l'isolement, aux couvre-feux, aux fermetures et à la mobilité restreinte semblent avoir augmenté la vulnérabilité des femmes et le degré de danger dans leur vie, en particulier après un séjour dans un refuge d'urgence. La pandémie a également intensifié la crise du logement pour ces femmes victimes de violence conjugale⁶³. Le manque de logements de deuxième étape et la difficulté à trouver des logements abordables ou sociaux étaient des problèmes qui existaient avant la pandémie ; ils sont devenus encore plus aigus pendant celle-ci.

Les femmes survivantes de violence conjugale s'inscrivent dans une crise plus large du logement social. L'offre de logements sociaux au Canada, qui représente 4 % du total des logements, est parmi les plus faibles des pays de l'OCDE⁶⁴. Cela contraste fortement avec des pays comme la France (19 %) et le Royaume-Uni (18 %)⁶⁵. En 2018, 13,5 % des ménages canadiens (628 700 ménages) vivaient dans un logement abordable ou social ; au Québec, cela ne s'appliquait qu'à 10,2 % des ménages⁶⁶. L'exposition à la violence conjugale signifie que l'accès à une sorte de logement confidentiel et de logement de soutien est essentiel, au moins à titre provisoire ; mais la rareté des logements, les logements inadéquats et les logements inabordables réduisent les options déjà limitées qui s'offrent aux femmes.

Compte tenu de la réalité des niveaux de violence et des menaces auxquels les femmes sont confrontées, il est essentiel de s'attaquer à la question de l'offre de logements et d'augmenter la quantité et la qualité des logements d'urgence, des logements de transition et des logements sociaux. La violence genrée, les préjudices et les stigmates qui en résultent,

⁶² Statistique Canada, *Sécurité communautaire et criminalité*, n° de catalogue. 11-631-X (Ottawa : Statistique Canada, 20 octobre 2020). L'Observatoire canadien du fémicide pour la justice et la responsabilisation a également signalé des augmentations du nombre de femmes et de filles tuées au cours du premier semestre de 2021 par rapport à l'année précédente. Voir aussi : Observatoire canadien du fémicide pour la justice et la responsabilisation, « Rapport 2021 #cestunfemicide » (2021) en ligne (PDF) : *Le fémicide au Canada* ; Conseil du statut de la femme, « Les violences faites aux femmes en période de crise sanitaire », 21 avril 2021, <https://csf.gouv.qc.ca/article/publicationsnum/les-femmes-et-la-pandemie/societe/les-violences-faites-aux-femmes-en-periode-de-crise-sanitaire/>.

⁶³ Léa Carrier, « Une année record pour SOS violence conjugale » (10 avril 2021) en ligne : *La Presse* < <https://www.lapresse.ca/actualites/2021-04-10/une-annee-record-pour-sos-violence-conjugale.php> >.

⁶⁴ Marc Lee, « From housing market to human right: A view from Metro Vancouver » (2018) en ligne (PDF) : *Canadian Centre for Policy Alternatives BC Office* < https://policyalternatives.ca/sites/default/files/uploads/publications/BC%20Office/2018/05/ccpa-bc_housing-human-right_may2018.pdf >.

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ Statistique Canada, *L'enquête canadienne sur les logements, 2018 : Besoins impérieux en matière de logement des ménages locataires vivant dans des logements sociaux et abordables* par Jeannine Claveau, n° de catalogue. 75F002M (Ottawa : Statistique Canada, 2 octobre, 2020) ; Réseau québécois des OSBL d'habitation (RQOH), « De premières données de l'Enquête canadienne sur le logement » (3 décembre 2019) en ligne : < <https://rqoh.com/de-premieres-donnees-de-lenquete-canadienne-sur-le-logement/#:~:text=Donn%C3%A9e%20int%C3%A9ressante%2C%20plus%20d%E2%80%99un%20demi-million%20de%20m%C3%A9nages%20canadiens,et%2038%20%25%20dans%20les%20Territoires%20du%20Nord-Ouest> >.

conjugués à l'insuffisance des ressources allouées au logement, soulèvent des questions de discrimination et d'inégalité accrue entre les sexes dans la société⁶⁷. La prochaine section examine le cadre juridique et politique québécois en matière de droit au logement et accorde une attention particulière aux approches intersectionnelles⁶⁸.

5.3 Le cadre juridique et politique du Québec

Au Canada, les tribunaux n'ont pas encore accordé de protections constitutionnelles au droit à un logement suffisant en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés* ou de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*, bien que, comme mentionné précédemment, il existe maintenant une loi fédérale sur le droit à un logement suffisant. La Charte québécoise protège les individus contre la discrimination fondée notamment sur le sexe, l'identité ou l'expression sexuelle, l'état civil et la condition sociale⁶⁹. L'article 45 de la Charte québécoise prévoit un droit « à des mesures d'assistance financière et à des mesures sociales, prévues par la loi, susceptibles de lui assurer un niveau de vie décent⁷⁰ ». Bien que le droit à un logement suffisant fasse partie des « mesures » énumérées en droit international, le logement n'est pas spécifiquement mentionné dans la Charte québécoise.

Le Québec ne dispose pas non plus d'une loi complète en matière de la violence conjugale, bien qu'il existe, bien sûr, des interdictions contre les agressions et d'autres infractions criminelles sur le plan fédéral. Le Québec a établi le Plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale (2018-2023), avec des investissements prévus de plus de 600 millions de dollars sur une période de 5 ans et un certain nombre d'objectifs pour prévenir et contrer la violence conjugale⁷¹. En 2021, un montant supplémentaire de 222,9 millions de dollars a été promis en réponse à l'augmentation des taux déclarés de violence conjugale et de féminicides pendant la pandémie⁷². Le Québec a aussi adopté la Loi 92, *Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale*⁷³. Cette loi a créé un tribunal spécialisé pour traiter les cas de violence conjugale et fera l'objet d'une discussion à la section 6.5.

⁶⁷ Lenon, *supra* note 38.

⁶⁸ *Intersectional Approach to Understanding of Homeless Persons*, *supra* note 15.

⁶⁹ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12, à l'article 10.

⁷⁰ *Ibid.*, art 45.

⁷¹ Québec, Secrétariat à la condition féminine, *Plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale 2018-2023* [Plan d'action québécois].

⁷² Joe Lofaro et Matt Gilmour, « Quebec announces \$222 million in funding to tackle surge in domestic violence », en ligne : *CTV News Montreal* < <https://montreal.ctvnews.ca/quebec-announces-222-million-in-funding-to-tackle-surge-in-domestic-violence-1.5399876> >.

⁷³ *Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale*, LQ 2021, c 32.

Les sections suivantes cernent les réformes juridiques et politiques prometteuses pour l'avenir, permettant au Québec de respecter, de protéger et de réaliser le droit au logement et le droit d'être à l'abri de la violence.

6. PROPOSITIONS DE RÉFORMES DES LOIS ET DES POLITIQUES

Ce document cerne 5 domaines de réforme et propose 12 recommandations qui ont le potentiel de réduire le risque d'insécurité relative au logement pour les survivantes de violence conjugale et pour leurs enfants.

Ce document commence par deux propositions « d'ancrage » qui visent à créer des cadres législatifs pour un droit au logement et un droit d'être libre de la violence conjugale. Les réformes proposées contiennent certaines propositions originales, mais s'appuient aussi consciemment sur des recommandations figurant dans les rapports d'autres groupes et organismes au Québec.

La première recommandation propose la reconnaissance sans équivoque du droit à un logement suffisant, appuyée par des mécanismes solides de responsabilisation du gouvernement.

En deuxième lieu, nous proposons aussi l'adoption d'une loi spécifique en matière civile sur la violence conjugale et familiale, qui serait mise en œuvre par un cadre législatif complet, comme les lois similaires qui existent ailleurs au Canada, tout en respectant la spécificité du contexte juridique au Québec. Nous examinons aussi la possibilité des tribunaux *intégrés en matière de violence conjugale* (« ICVF ») qui peuvent aller plus loin que les tribunaux spécialisés et qui traitent non seulement les affaires criminelles, mais aussi les affaires en matière civile et en droit de la famille, en un seul endroit.

Nous proposons ainsi la création d'un cadre juridique complet « fait au Québec » qui serait ancré dans le droit au logement (contribuant ainsi à prévenir l'itinérance) et le droit d'être à l'abri de la violence. Ces deux recommandations visent à créer des mécanismes transparents de responsabilisation et des recours, principalement à l'extérieur du droit criminel.

Au cours de nos recherches, nous avons aussi découvert certaines lacunes législatives qui affectent les victimes de violence conjugale : il s'agit, entre autres, de l'accès au soutien du revenu, du fonctionnement du droit de la famille et de l'accès au logement social. Nous suggérons plusieurs « correctifs » qui permettraient d'étendre les protections aux victimes. Dans le même ordre d'idées, nous recommandons que des investissements substantiels soient réalisés dans le développement de logements de deuxième étape pour les victimes et

leur famille. Plusieurs des solutions recommandées ont été essayées ailleurs et nous avons inclus des textes de loi d'autres juridictions à titre d'exemple.

Domaine de réforme A : Un droit au logement suffisant

Les recommandations proposent une modification qui inscrirait le droit à un logement suffisant dans la Charte québécoise, et l'adoption d'une loi afin d'atteindre la réalisation progressive du droit au logement. La réalisation progressive prévoit que des mesures raisonnables seront prises au fil du temps, au maximum des ressources disponibles.

Les deux recommandations de cette section permettraient, d'une part, de créer un droit au logement qui serait inscrit dans la *Charte des droits et libertés de la personne* et, d'autre part, d'assurer la mise en œuvre du droit par voie législative au Québec.

Le droit à un logement suffisant	
1. Modifier la <i>Charte des droits et libertés de la personne</i> (la « Charte québécoise »).	Actuellement, la Charte québécoise contient certains droits socioéconomiques, mais le droit à un logement suffisant n'est pas expressément énuméré. Une modification qui ajouterait ce droit permettrait au Québec : • De préciser la portée des mesures sociales susceptibles d'assurer un niveau de vie décent ; • D'atteindre la réalisation progressive du droit au logement ; • De respecter ses obligations en vertu du droit international.
2. Adopter une loi qui engagerait le gouvernement du Québec à la réalisation progressive du droit à un logement suffisant.	La nouvelle loi prévoirait : • L'incorporation explicite du PIDESC dans la loi ; • L'élaboration d'une stratégie nationale ; • La création d'un mécanisme institutionnel pour assurer la participation des groupes concernés ; • La création d'un mécanisme institutionnel pour assurer la responsabilisation du gouvernement du Québec, y compris un suivi indépendant de la mise en œuvre et de l'obtention de résultats ; • La création d'un défenseur du logement du Québec qui travaillerait à la promotion et à la protection du droit en matière de logement.

6.1 Modifier la *Charte des droits et libertés de la personne*

Le « droit au logement » fait partie du droit international en matière de droits de la personne et, depuis 2019, du droit fédéral canadien. Nous recommandons, tout d'abord, que le gouvernement du Québec modifie la *Charte des droits et libertés de la personne* pour y inclure le droit à un logement suffisant. L'article 45 de la Charte prévoit que :

45. Toute personne dans le besoin a droit, pour elle et sa famille, à des mesures d'assistance financière et à des mesures sociales, prévues par la loi, susceptibles de lui assurer un niveau de vie décent.

Nous proposons que le libellé de cet article soit modifié afin de se conformer à l'article 11.1 du PIDESC :

11.1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les États parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.

Cela créerait une base législative claire au sein de la loi québécoise et répondrait également aux demandes en ce sens des leaders de la société civile et des syndicats, notamment le Front d'action populaire en réaménagement urbain (« FRAPRU ») et la Confédération des syndicats nationaux.

Un logement suffisant représente bien plus que quatre murs et un toit : il signifie que les gouvernements s'engagent à réaliser leurs obligations de garantir le respect, la protection et l'instauration des normes internationales des droits de la personne, y compris la *réalisation progressive* des droits économiques et sociaux. En droit international, le droit à un logement suffisant (ou convenable) représente le droit de vivre en sécurité et dans la dignité, ce qui inclut :

- la facilité d'accès
- la capacité de paiement
- la disponibilité de services, d'équipement et d'infrastructures
- le respect du milieu culturel
- l'habitabilité
- la sécurité juridique de l'occupation
- l'emplacement.

En matière de politiques publiques qui traitent des violences intimes et de la violence conjugale, la confidentialité et la sécurité doivent être incluses comme valeurs

fondamentales. Les femmes issues de groupes socialement et financièrement défavorisés connaissent des difficultés particulières, y compris à cause des barrières linguistiques. (Au Québec, comme l'a témoigné une partenaire communautaire, certaines femmes victimes se voient parfois refuser l'accès à un logement si elles ne parlent ni français ni anglais.)

Le droit à un logement suffisant devrait être reflété en droit québécois.

6.2 Adopter une loi visant à atteindre progressivement le droit à un logement suffisant

Deuxièmement, nous recommandons que le Québec adopte une loi comme la LSNL pour rendre opérationnel le droit au logement. Cette étape irait au-delà de la déclaration du droit dans la Charte québécoise : elle créerait de solides mesures de responsabilisation afin d'atteindre la réalisation progressive du droit au logement au Québec dans ses domaines de compétence. Le droit au logement n'est pas directement exécutoire devant les tribunaux canadiens, mais cette loi rendrait le gouvernement légalement responsable de rendre les comptes par rapport aux objectifs et aux résultats. La loi créerait des mécanismes de contrôle des performances du gouvernement dans le cadre de ses responsabilités. Cette proposition englobe également les éléments suivants :

- L'incorporation explicite du PIDESC dans la loi.
- L'élaboration d'une stratégie nationale au Québec.
- La création d'un mécanisme institutionnel pour assurer la participation des groupes concernés.
- La création d'un mécanisme institutionnel pour assurer la responsabilisation du gouvernement du Québec, y compris un suivi indépendant de la mise en œuvre et de l'obtention de résultats.
- La création d'un défenseur du logement du Québec qui travaillerait à la promotion et à la protection du droit en matière de logement.

Les femmes et les enfants qui fuient la violence conjugale devraient être désignés comme des groupes prioritaires dans le cadre de cette stratégie nationale, comme ils le sont déjà dans la Stratégie nationale sur le logement (SNL) du gouvernement fédéral et dans la loi connexe, la *Loi sur la stratégie nationale sur le logement*. Le renforcement du cadre juridique soutiendrait les stratégies de prévention de la violence conjugale et de l'itinérance et permettrait un logement stable et sécuritaire ainsi que des soutiens et des services appropriés, en particulier pendant la période de vulnérabilité qui suit un séjour dans un refuge d'urgence. Un logement suffisant accroît l'autonomie des femmes et leur capacité à se libérer des relations abusives et violentes.

Domaine de réforme B : Le droit d’être libre de la violence conjugale

Les défenseurs des droits des victimes réclament depuis longtemps une loi complète qui crée le droit d’être à l’abri de la violence conjugale, avec des protections, des services et des soutiens appropriés. Bien que le *Code criminel* assure des protections importantes, il n’existe pas de loi québécoise holistique qui créerait un cadre juridique en matière de droit civil pour soutenir les victimes de violence conjugale. Une loi complète renforcerait la prévention et l’intervention précoce en temps opportun, tout en reconnaissant le besoin d’un continuum d’approches. Les éléments clés d’une loi-cadre à cet égard seraient les suivants :

Adoption d’une loi complète sur la violence conjugale	
3. Fournir une définition inclusive de la violence conjugale.	Une définition inclusive permettrait une intervention judiciaire, y compris dans les situations de contrôle coercitif.
4. Renforcer la sécurité de la personne par des ordonnances de protection, y compris par rapport à l’occupation du domicile familial, au counseling et à des sanctions.	Les tribunaux pourraient ordonner une gamme plus large et plus souple de mesures et de sanctions protectrices, telles que des ordonnances d’interdiction et de l’occupation exclusive du domicile familial. Les auteurs de violence pourraient également bénéficier d’un accompagnement psychosocial.
5. Protéger le droit au maintien dans les lieux et prévenir les évictions.	La loi actuelle permet aux locataires d’annuler ou de résilier les baux en cas de violence familiale, mais le processus actuel est lent et la résiliation implique de quitter le logement. D’autres options devraient être offertes pour protéger les femmes, y compris le retrait du nom de l’auteur de la violence du bail lorsque cela est nécessaire pour des raisons de sécurité, sans expulser ni pénaliser la victime.
6. Améliorer l’accès à la justice en créant des tribunaux intégrés pour l’instruction des causes de violence conjugale (« ICVF »).	Le Québec dispose actuellement de tribunaux criminels spécialisés, mais les tribunaux ICVF seraient en mesure de traiter les affaires criminelles, civiles et administratives.

Contrairement au Québec, plusieurs provinces et territoires au Canada ont des lois consacrées à la violence conjugale (ou à la violence domestique, ou à la violence familiale, selon la juridiction). Ces lois offrent un ensemble de mesures en dehors du *Code criminel*, bien que la violation de certaines ordonnances puisse entraîner des amendes et des conséquences pénales.

Cela dit, nous avons beaucoup appris sur l’importance de la gestion des cas et des services intégrés au sein du système judiciaire, y compris les services sociaux, comme ceux offerts par la Cour municipale de Montréal. Une loi québécoise pourrait garantir la prestation de

services similaires et fournir des définitions adaptées de la violence familiale, des ordonnances de protection et des sanctions spéciales en cas de violation des ordonnances de protection, qui viendraient compléter les mesures prévues par le *Code criminel*⁷⁴. On envisagerait également des mesures concernant l'occupation du domicile familial.

6.3 Fournir une définition inclusive de la violence conjugale et familiale

Une loi provinciale complète comprendrait une définition de la violence conjugale. (Le *Code criminel* ne prévoit pas une telle définition ; il se concentre sur des actes individuels, comme les menaces, les agressions et le harcèlement criminel.) Une définition inclusive permettrait aux tribunaux de reconnaître plus facilement ces actes et d'offrir une protection aux victimes, particulièrement dans le contexte civil (c.-à-d. non pénal), où le fardeau de preuve est moins élevé et les procédures sont plus souples. Les tribunaux auraient également un grand degré de discrétion pour élaborer des ordonnances appropriées en fonction des circonstances. Ces lois peuvent offrir beaucoup plus de flexibilité et créer moins de stigmatisation que les sanctions pénales. (Voir, par exemple, la définition fournie [ici](#) par la *Loi sur la protection contre la violence familiale* de l'Ontario⁷⁵.)

Toute définition doit inclure le contrôle coercitif. Le contrôle coercitif est défini dans la littérature comme des actes fréquents et routiniers de coercition et de contrôle « par l'entremise du recours à la force et/ou de la privation afin que la victime obéisse à son agresseur, éliminant ultimement son sentiment de liberté dans la relation⁷⁶ ». Les outils utilisés pour produire l'obéissance peuvent être psychologiquement, financièrement, et culturellement abusifs, entre autres, avec l'intention de supprimer « le sentiment d'individualité chez la victime et de l'empêcher de croire qu'elle a la capacité de prendre ses propres décisions⁷⁷ ». Avec cette définition, nous pouvons comprendre que la violence ne se limite pas aux dommages physiques, mais peut inclure le contrôle financier, l'isolement social forcé et d'autres comportements coercitifs, et devrait être codifiée dans la loi comme telle. (Nous notons que le Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels du gouvernement du Canada a commandé une recherche qui recommande l'adoption d'une

⁷⁴ *Code criminel*, LRC, 1985, c C-46, art. 127, 145 (3), 177, 215, 218-221, 229-231, 235, 264-268, 271-272, 279, 279,01, 280-282, 322, 328-332, 334, 346, 366, 372, art. 380 (1), 430, 733,1, 811.

⁷⁵ *Loi de 2000 sur la protection contre la violence familiale*, 2000, L.O. 2000, chap. 33 s 1.

⁷⁶ Carmen Gill et Mary Aspinall, « Comprendre le contrôle coercitif dans le contexte de la violence entre partenaires intimes au Canada : Comment traiter la question par l'entremise du système de justice pénale ? » (2020), en ligne : <https://www.victimessdabord.gc.ca/res/cor/ccc-ucc/index.html> ≥ [Gill et Aspinall]. Voir également Evan Stark, *Coercive Control: The Entrapment of Women in Personal Life* (Oxford : Oxford University Press, 2009) ; Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale (RMFV violence conjugale), « Le contrôle coercitif, un levier pour mieux repérer et intervenir en contexte de violence conjugale » (2022), en ligne : <<https://bit.ly/RevueContrôleCoercitif>>.

⁷⁷ Gill et Aspinall, supra note 76.

infraction de contrôle coercitif⁷⁸. De plus, le projet de loi fédéral C-247 a été déposé en 2020 pour ajouter cette infraction au *Code criminel*⁷⁹.)

6.4 Renforcer la sécurité par des ordonnances de protection et les interventions de soutien

Les lois provinciales peuvent permettre aux tribunaux d'offrir plus facilement une protection aux victimes, en particulier dans le contexte civil, où le seuil de preuve est moins élevé et où les tribunaux disposent d'un large degré de discrétion pour élaborer des ordonnances appropriées en fonction des circonstances. Une loi en matière civile serait moins associée au stigmate du droit criminel et de ses sanctions pénales.

Il y a eu au Québec plusieurs développements innovateurs qu'il est important de reconnaître⁸⁰. En matière civile, par exemple, le *Code de procédure civile* prévoit déjà certaines protections (par exemple, des ordonnances de protection et de sauvegarde), mais il existe des différences notables avec ce qui est offert dans d'autres juridictions canadiennes. Les protections civiles au Québec ne sont pas spécifiquement adaptées aux circonstances de la violence conjugale et ont une durée maximale de trois ans. Les ordonnances de sauvegarde peuvent également fournir une aide provisoire d'urgence. Cependant, elles sont également limitées par une durée maximale, dans ce cas de six mois. La peine maximale pour la violation de ces ordonnances de protection ou de sauvegarde au Québec est de 10 000 \$ pour un premier cas de non-conformité et jusqu'à un an d'emprisonnement pour les autres cas de non-conformité⁸¹.

Des exemples de sanctions pour le non-respect des ordonnances de protection se trouvent dans la *Victims of Family Violence Act* de l'Île-du-Prince-Édouard⁸². [Voir ci-dessous des extraits de la Protection Against Family Violence Act de l'Î.-P.-É.](#) sur les sanctions en cas de non-respect. Les infractions comprennent le non-respect des ordonnances de protection et les pénalités vont des sanctions financières à l'emprisonnement. L'Î.-P.-É. n'impose pas de limite à la durée des ordonnances de protection.

⁷⁸ Gill et Aspinall, supra note 76.

⁷⁹ Voir le projet de loi C-247, *Loi modifiant le Code criminel (conduite contrôlante ou coercitive)*, 2^e session, 43^e législature, 2020.

⁸⁰ En matière criminel, notons aussi qu'en février 2022, le ministre de la Sécurité publique a déposé le projet de loi 24, *Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel du Québec afin d'y prévoir le pouvoir d'exiger qu'une personne contrevenante soit liée à un dispositif permettant de savoir où elle se trouve*. Le ministre a présenté le projet de loi comme une « intervention de contrôle » du respect des ordonnances imposées, donnant ainsi aux directeurs des établissements de détention le pouvoir d'édicter, à l'adresse, des conditions de mise en liberté sous caution, de libération conditionnelle et d'autres raisons pour lesquelles un individu peut quitter temporairement l'incarcération. Le projet de loi a été adopté en mai 2022 : *Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel du Québec afin d'y prévoir le pouvoir d'exiger qu'une personne contrevenante soit liée à un dispositif permettant de savoir où elle se trouve*, 2022, c 32.

⁸¹ *Code de procédure civile*, RLRQ c C-2501, art 62.

⁸² *Victims of Family Violence Act*, RSPEI 1988, c V-32, art 16.

En Alberta, la *Protection Against Family Violence Act* permet de mieux adapter le type et les circonstances des ordonnances restrictives qui peuvent être imposées sans qu'il soit nécessaire de recourir à des sanctions pénales⁸³. La loi de l'Alberta peut être consultée [ici](#). Elle contient également des protections financières concernant l'occupation exclusive du domicile familial et peut prévenir l'itinérance en garantissant l'accès au logement ainsi qu'en protégeant le revenu, entre autres avantages⁸⁴.

Au cours des recherches effectuées pour ce document, nous avons entendu dire que les services d'accompagnement psychosocial qui sont offerts aux auteurs de violences devraient être proposés dans un délai raisonnable et dans de nombreuses langues, y compris en anglais. Les Québécois qui cherchent à obtenir ces services sont souvent confrontés à des délais de plusieurs mois qui les découragent d'obtenir de l'aide. Les ordonnances, les services et les interactions avec les représentants du gouvernement devraient être disponibles en anglais aussi bien qu'en français et en d'autres langues au besoin.

6.5 Permettre aux victimes de demeurer dans un bail locatif et d'éviter l'expulsion

Nous proposons que le *Code civil du Québec* (« CCQ ») soit modifié en ce qui concerne les baux et les évictions. À l'heure actuelle, l'[article 1974.1 du CCQ](#) permet de résilier un bail si la sécurité d'une personne ou de son enfant est menacée par la violence conjugale. La résiliation du bail permet aux victimes de se distancer de l'agresseur, mais le processus est bureaucratique et lent. Le demandeur doit déposer un avis et attester du préjudice auprès du fonctionnaire qui reçoit la demande⁸⁵. Bien que le fonctionnaire doive agir « promptement », la résiliation n'entre en vigueur que deux mois après l'envoi d'un avis au propriétaire, à moins que les parties ne parviennent à un accord pour mettre fin au bail et libérer les locaux plus tôt⁸⁶.

Quels que soient la procédure ou les délais, le résultat est que la victime peut se retrouver sans logement pendant un certain temps. Le droit québécois n'empêche pas l'expulsion, ne permet pas de retirer le nom de l'auteur de la violence du bail et ne garantit pas un logement sûr à la fin du bail. D'autres juridictions offrent ces protections : aux États-Unis, la [Violence Against Women Reauthorization Act 2013](#) est une loi fédérale qui protège les survivantes de la violence dans leur foyer⁸⁷. Son titre VI (« Foyers d'accueil pour les victimes de violence

⁸³ *Protection Against Family Violence Act*, RSA 2000, c P-27 art 4 [*PAFVA de l'Alberta*].

⁸⁴ *Ibid.*, à l'art 4 (c) et (d).

⁸⁵ *Code civil du Québec*, RLRQ c CCQ-1991 art 1974.1.

⁸⁶ *Ibid.*

⁸⁷ Lois Gander et Rochelle Johannson, « The Hidden Homeless: Residential Tenancies Issues of Victims of Domestic Violence » (2014) en ligne (PDF) : *Le Centre pour l'éducation juridique publique de l'Alberta et l'Université de l'Alberta*. <<https://www.cplea.ca/wp-content/uploads/2015/01/FINAL-Report-The-Hidden-Homeless.2014Jun05.pdf>>.

domestique, de violence dans les fréquentations, d'agression sexuelle et de harcèlement » [traduction libre], art. 601) interdit aux propriétaires des logements sociaux de refuser l'admission dans un logement aux victimes de violence conjugale et exige que les baux indiquent explicitement que la violence conjugale n'est pas une raison légale d'expulser la victime de violence. Elle permet en outre aux locataires de « bifurquer » les baux, c'est-à-dire d'expulser, de retirer ou de mettre fin à l'assistance pour tout locataire ou occupant légitime qui commet des violences familiales ou conjugales, sans expulser ou pénaliser d'une autre manière une victime de cette activité criminelle qui est également locataire ou occupant légitime⁸⁸. Ces dispositions permettent de s'assurer que les survivantes de violence conjugale peuvent mener une vie stable, en gardant à l'esprit que la résiliation d'un bail et le départ d'un quartier impliquent souvent le départ de tous les services et commodités, y compris les services de garde, l'emploi, les réseaux de soutien et bien d'autres choses. Des politiques et des lois similaires au Québec permettraient aux survivantes de bénéficier des soutiens institutionnels nécessaires pour vivre leur vie sans violence.

6.6 Évaluer la faisabilité de tribunaux intégrés pour les causes de violence conjugale

Les tribunaux spécialisés

De nombreuses juridictions au Canada ont des tribunaux *spécialisés* pour traiter les affaires de violence conjugale, notamment le Québec, l'Alberta et le Manitoba⁸⁹. L'expression « tribunaux spécialisés » est utilisée ici pour désigner un type de tribunaux intégrés qui traitent toutes les procédures *pénales* liées aux affaires de violence familiale⁹⁰.

Des tribunaux spécialisés ont été créés afin de mieux servir les parties et de combler les lacunes en matière de jugement et de gestion des cas dans les tribunaux traditionnels. Ils sont en mesure de traiter des « accusations concurrentes qui se chevauchent et qui sont liées à des incidents distincts avec le même partenaire⁹¹ », et d'éviter de victimiser les survivantes et survivants de nouveau grâce à des protocoles adaptés à ceux-ci, comme la capacité de naviguer dans les procédures devant les tribunaux tout en évitant de témoigner⁹². Ils peuvent offrir des programmes de soutien et de services connexes par l'entremise d'organismes communautaires et gouvernementaux⁹³. Les tribunaux spécialisés fonctionnent également selon les principes « d'intervention précoce pour les délinquants à

⁸⁸ *Violence Against Women Reauthorization Act 2013* Title VI, 42 USC §13701 (2013).

⁸⁹ Canada, ministère de la Justice, *Rapport final du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial spécial chargé d'examiner les politiques et les dispositions législatives concernant la violence conjugale* (Ottawa 2001), art. 2 [Politiques concernant la violence conjugale].

⁹⁰ *Politiques concernant la violence conjugale*, supra note 89.

⁹¹ Leslie M Tutty, « Specialized Domestic Violence Courts: A Comparison of Models » dans Leslie M Tutty et Janice Ursel (dir.), *What's Law Got to Do with It?* (Toronto : Cormorant Books, 2008), p. 75 [Tutty Domestic Violence].

⁹² *Ibid.*

⁹³ *Ibid.* à la p 75. Traduction libre.

faible risque », de « poursuites vigoureuses pour les délinquants graves et/ou récidivistes » et « d'engagement envers la réhabilitation et le traitement⁹⁴ ».

Les tribunaux spécialisés peuvent contribuer à minimiser le temps d'absence du travail et les frais de garde d'enfants, ainsi que d'autres facteurs susceptibles d'exacerber la précarité financière et sociale des femmes. Des procédures judiciaires plus rapides et moins nombreuses peuvent également alléger les charges émotionnelles et psychologiques. Les tribunaux peuvent ordonner la mise en place des services de counseling psychosocial pour les auteurs de la violence et sont en mesure de contrôler l'achèvement de ces services ou des cours, ainsi que proposer des ordonnances de protection.

Les tribunaux spécialisés au Québec

Au Québec, la *Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale* (Loi 92) a été adoptée en novembre 2021⁹⁵, établissant un nouveau tribunal au sein de la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec⁹⁶. La loi modifie de nombreuses lois sur l'aide et les services juridiques, les cours municipales, la *Loi sur la fonction publique* et plusieurs règlements. Elle assure également la formation des juges sur les « réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale », vise à mettre l'accent sur les besoins des victimes, à rétablir la confiance des victimes envers le système de justice, à offrir des soutiens psychosociaux et judiciaires intégrés et à réduire les délais du système de justice⁹⁷.

Bien que la Loi 92 permette de désigner un procureur pour chaque affaire, elle ne traite pas les affaires hors du contexte pénal⁹⁸. De même, la Loi 92 n'aborde pas la question des services de réadaptation ou de traitement des auteurs de violences. Il convient toutefois de noter que le tribunal spécialisé de la Cour municipale de Montréal peut déjà fournir de tels services.

Ces types de tribunaux ont connu à la fois des succès et des difficultés. Parmi les réussites, citons les services de counseling obligatoire et les taux de récidive plus faibles dans des études menées en Ontario et au Manitoba, les programmes de réhabilitation et la conclusion

⁹⁴ *Ibid* à la p 76. Traduction libre.

⁹⁵ *Loi 92, supra* note 73.

⁹⁶ Le projet de loi a provoqué une vive réaction de la part de la juge en chef de la Cour du Québec, Lucie Rondeau. Elle s'est inquiétée du fait que le titre du nouveau tribunal laisserait entendre que les allégations de violence sont fondées et, entre autres, que les exigences de formation ne refléteraient pas une répartition appropriée des ressources de formation. La Cour du Québec a développé un modèle distinct pour donner suite au rapport *Rebâtir la confiance*, soit la *Division ACCÈS* (Division des accusations dans un contexte conjugal et sexuel). Mémoire de la Cour du Québec et du Conseil de la magistrature du Québec aux membres de la Commission des institutions (25 octobre 2021).

⁹⁷ *Loi 92, supra* note 73.

⁹⁸ *Loi 92, supra* note 73.

rapide des affaires⁹⁹. Au Québec, la Cour municipale de Montréal a mis en place un ensemble de services spécialisés qui comprennent l'orientation vers les services de santé et des travailleurs sociaux à l'interne, qui sont affectés aux victimes. Une entrevue de l'ancien juge en chef de la Cour souligne l'importance de s'appuyer sur ces réussites, y compris en dehors du contexte pénal. Ce qui rend ces tribunaux efficaces, ce ne sont pas les tribunaux en eux-mêmes, mais plutôt les processus particuliers de coordination, les juges et les procureurs spécialisés, les soutiens psychosociaux intégrés, et plus encore¹⁰⁰.

Parmi les défis à relever, citons la faisabilité de l'établissement de ces types de tribunaux dans des zones reculées ou dans des régions où le nombre d'affaires est faible, et où les services intégrés d'aide aux victimes et d'intervention en amont du système judiciaire peuvent ne pas être facilement accessibles¹⁰¹.

Les tribunaux intégrés en matière de violence conjugale

Si les tribunaux spécialisés n'instruisent que des affaires en droit pénal, les tribunaux *intégrés en matière de violence conjugale* (« ICVF »)¹⁰² peuvent aller plus loin en traitant non seulement les affaires criminelles, mais aussi les causes en matière civile et en droit de la famille, et ce, en un seul endroit. Un tribunal ICVF permettrait de mieux orienter les affaires vers des acteurs judiciaires connaissant bien les parties impliquées et leurs dossiers¹⁰³. Nous notons que le rapport Québec 2020, *Rebâtir la confiance* appuie ces types de tribunaux et comprend plusieurs recommandations qui pourraient également favoriser un meilleur accès à la justice. De plus, le rapport¹⁰⁴ :

⁹⁹ Tutty Domestic Violence, *supra* note 91, aux pp 77-78, 81.

¹⁰⁰ Voir *Politiques concernant la violence conjugale*, *supra* note 89, aux pp 39, 48.

¹⁰¹ Voir *Politiques concernant la violence conjugale*, *supra* note 89, à la p 47.

¹⁰² La littérature concernant les tribunaux spécialisés et intégrés utilise le terme « tribunal intégré pour les violences familiales ». Par souci de cohérence, le présent document utilisera également ce terme sans remplacer « violence familiale » par « violence conjugale ».

¹⁰³ Voir Jennifer Koshan, « Specialised domestic violence courts in Canada and the United States: Key factors in prioritizing safety for women and children » (2018) 40:4 J Soc Welf et Fam L 515 [Koshan VC Can et ÉU].

¹⁰⁴ Le rapport 2020 *Rebâtir la confiance*, rédigé par un comité d'experts, a également formulé des recommandations pour mieux soutenir les survivantes et survivants de violence sexuelle en se fondant sur la documentation relative aux tribunaux intégrés et en envisageant les implications pour le Québec. Non seulement le rapport recommande la création de tribunaux spécialisés, mais il décrit également ce qu'un tel tribunal devrait faire, notamment la coordination et l'offre de soutiens psychosociaux aux survivantes et survivants. Les tribunaux spécialisés en violence conjugale peuvent également servir de plaque tournante centralisée pour d'autres services, comme l'hébergement et le logement, avec un personnel équipé pour orienter les victimes vers d'autres services et leur trouver un logement. Une autre recommandation clé concerne la collecte de données auprès des tribunaux spécialisés. En contrôlant continuellement les services et en gardant une trace de la récidive et de l'utilisation des services, ces tribunaux peuvent tirer des enseignements du retour d'expérience et mieux s'adapter aux besoins des survivantes et des survivants. Voir Comité d'experts, « Rebâtir la confiance » (2020) en ligne (PDF) : *Secrétariat à la condition féminine* <<http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/Rapport-accompagnement-victimes-AG-violence-conjugale.pdf>>.

- Prend note des obstacles auxquels se heurtent les survivantes et survivants ayant un statut d'immigration précaire, par exemple ceux qui ne parlent ni anglais ni français, et recommande la mise en place d'une banque de traducteurs et de services d'interprétation accrédités pour les aider à accéder à l'aide juridique ou au système judiciaire.
- Constate un manque de partage de l'expertise entre les différents services de soutien dans les tribunaux et recommande une approche moins cloisonnée et plus holistique.
- Recommande la mise en place d'un tribunal spécialisé et adapté à la culture des survivantes et survivants autochtones et une meilleure offre de soutien institutionnel et social.
- Recommande la création d'un fonds d'aide juridique ainsi que quatre heures de conseils juridiques gratuits¹⁰⁵.

Les tribunaux intégrés visent à prévenir la fragmentation et les résultats contradictoires et confus qui peuvent se produire si les affaires civiles, familiales et pénales sont instruites séparément¹⁰⁶. Les tribunaux intégrés sont censés avoir une approche plus globale des problèmes de violence conjugale, un meilleur suivi pour la responsabilisation, des décisions plus éclairées grâce à un partage accru des informations et une meilleure coordination des services sociaux et juridiques¹⁰⁷.

En 2014, l'Ontario a mis en place le premier tribunal ICVF au Canada. Situé à Toronto, il offre un processus unifié, dans lequel les affaires pénales et civiles peuvent être instruites ensemble¹⁰⁸. Ce tribunal a été reconnu pour son efficacité et présente des avantages pour les enfants, en fournissant des services comme « la représentation juridique et le counseling aux enfants¹⁰⁹ » [traduction libre]. En outre, les auteurs de crimes étaient plus susceptibles d'assister aux séances de counseling obligatoires en raison de l'approche « un juge, une famille », qui exige que le même juge instruisse les affaires de droit de la famille et de droit pénal pour une seule famille. En outre, le suivi étroit des affaires a été jugé comme assurant une plus grande responsabilité au tribunal ICVF de Toronto¹¹⁰.

¹⁰⁵ *Ibid.* Note : Le Québec a mis en œuvre la recommandation de quatre heures gratuites de consultation d'un avocat. Cabinet du ministre de la Justice et procureur général du Québec, Communiqué de presse, « Deux nouvelles mesures pour favoriser l'accès à la justice pour les personnes victimes de violences sexuelles et de violence conjugale » (27 septembre 2021) en ligne :

<https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/deux-nouvelles-mesures-pour-favoriser-lacces-a-la-justice-pour-les-personnes-victimes-de-violences-sexuelles-et-de-violence-conjugale-34897>.

¹⁰⁶ *Koshan VC Can et ÉU*, *supra* note 103.

¹⁰⁷ *Ibid.*

¹⁰⁸ Rachel Birnbaum, Nicholas Bala et Peter Jaffe, « Establishing Canada's First Integrated Domestic Violence Court: Exploring Process, Outcomes, and Lessons Learned » (2014) 29:1 *Can J Fam L* à 141-45 [Établissement du premier tribunal ICVF canadien].

¹⁰⁹ *Ibid.*

¹¹⁰ Rachel Birnbaum, Michael Sini et Nicholas Bala, « Canada's First Integrated Domestic Violence Court: Examining Family and Criminal Court Outcomes at the Toronto IDVC » (2017) 32 *J F Viol* 621.

Les tribunaux ICVF peuvent fournir une réponse structurée aux auteurs de violences, qui intègre le counseling et le traitement, et ce, dans plusieurs domaines du droit. Une étude du Programme d'intervention auprès des partenaires violents (« PIPV ») en Ontario a révélé que l'attitude des hommes après les interventions s'était améliorée : ils ont fait preuve d'une plus grande responsabilité personnelle pour la violence et ont moins nié les difficultés relationnelles attendues, en plus de légers changements dans d'autres attitudes, comme des croyances moins sexistes sur les femmes, moins de blâme de la partenaire et une plus grande disposition à l'intervention¹¹¹. Les programmes peuvent être moins efficaces en l'absence de tels services : dans un examen des tribunaux de violence familiale de Winnipeg, une critique clé concernait le manque de traitement obligatoire pour les auteurs de violence afin de les tenir responsables de leurs actes¹¹².

Les analyses de la recherche soulignent la valeur des services de counseling, tant pour les survivantes et survivants de la violence conjugale que pour les auteurs de violence. La recherche montre que « de nombreuses femmes victimes restent ou retournent auprès de partenaires potentiellement dangereux dans l'espoir qu'ils changeront à la suite d'un traitement de groupe¹¹³ ». Il convient de noter que le counseling ne peut pas « résoudre » toutes les violences ni empêcher un auteur de récidiver. Néanmoins, les leçons tirées de ces juridictions peuvent être appliquées aux tribunaux en matière de violence conjugale au Québec afin d'assurer la responsabilisation et le traitement des auteurs, tout en gardant les besoins des victimes au centre de la prise de décision, non seulement en matière de droit pénal, mais aussi en ce qui concerne les questions familiales et les questions de logement, entre autres.

Les préoccupations concernant les tribunaux ICVF qui ont été soulevées au Canada et aux États-Unis portent sur les craintes suivantes : la centralisation de l'information dans un seul système de justice et les effets négatifs que cela peut avoir sur les victimes, qui peuvent être soumises à des « procédures de protection de l'enfance trop zélées », parmi d'autres questions de droit de la famille ; la compromission de la capacité de choisir de participer à des affaires criminelles lorsqu'elles sont combinées à des affaires de droit de la famille ; les préoccupations primordiales concernant l'affaiblissement de l'application régulière de la loi en raison de la consolidation de différentes procédures juridiques ; et la pénurie d'avocats ayant une expertise suffisante en droit de la famille et en droit pénal, ce qui peut potentiellement entraver les audiences¹¹⁴. La documentation fait également état d'une préoccupation selon laquelle les tribunaux intégrés pourraient mener à la privatisation et à la marginalisation des questions liées à la violence conjugale (étant donné qu'elles ne

¹¹¹ Division de la recherche et de la statistique, ministère de la Justice du Canada, *Changements d'attitudes chez les participants aux Programmes d'intervention auprès des partenaires violents (PIPV) : un projet pilote*, par Katreena Scott et Laura-Lynn Stewart (Ottawa : 2004), à la p 27.

¹¹² *Politiques concernant la violence conjugale*, *supra* note 86 à la p 41.

¹¹³ *Tutty Domestic Violence*, *supra* note 91 à la p 77.

¹¹⁴ *Koshan VC Can et ÉU*, *supra* note 103.

relèvent pas du système de justice pénale, il n'y a pas de procureur de la Couronne, et les victimes devraient prendre l'initiative)¹¹⁵.

Le Barreau du Québec a commenté l'ambiguïté entourant les rôles concurrents que la Cour supérieure du Québec jouera aux côtés du nouveau tribunal spécialisé. Le Barreau recommande que, dans les circonstances où les affaires initialement portées devant les tribunaux spécialisés peuvent être transférées à la Cour supérieure « à la suite d'une réoption exercée par l'accusé », les services offerts aux victimes de violence devraient se poursuivre sans interruption afin d'assurer « un traitement juste et uniforme de tous les dossiers d'agression sexuelle et de violence conjugale au Québec¹¹⁶ ». Ces commentaires seraient aussi pertinents dans le cadre de toute étude concernant les tribunaux ICVF.

Des recherches seront nécessaires sur le fonctionnement, les impacts et les mérites relatifs d'un système judiciaire intégré, y compris une étude approfondie d'autres juridictions, comme celle de l'Ontario.

Domaine de réforme C : Améliorer les soutiens financiers

Au Québec, certaines catégories de personnes victimes de violence sont exclues du soutien du revenu ou sont susceptibles de voir leur soutien réduit. L'accès aux ressources financières est essentiel pour permettre aux survivantes et survivants de la violence conjugale d'accéder à un logement sécuritaire, particulièrement lorsque les victimes sont financièrement dépendantes de l'auteur de la violence. Les soutiens financiers relèvent d'une importance particulière dans la période dangereuse qui suit le départ d'une victime de violence de son foyer ou d'un refuge d'urgence lorsqu'elle ne dispose pas des ressources nécessaires pour trouver un logement loin de l'auteur de la violence.

Les dispositions de la législation québécoise sur l'aide sociale ont donc une incidence directe sur l'accès à un logement sécuritaire.

Améliorer les soutiens financiers	
7. Retirer les montants des pensions alimentaires pour enfants du calcul de « revenu » pour déterminer l'admissibilité à l'aide sociale.	En règle générale, la loi en matière d'aide financière inclut les pensions alimentaires pour enfants dans le revenu lors du calcul de la prestation. Nous proposons que les pensions alimentaires pour enfants soient exclues de ce calcul.

¹¹⁵ *Ibid.*

¹¹⁶ Barreau du Québec, Lettre à M. André Bachand « Projet de loi no 92 intitulé *Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale et portant sur la formation des juges en ces matières* » (21 octobre 2021). <<https://www.barreau.qc.ca/media/2973/memoire-pl92.pdf>>.

8. Modifier les conditions d'admissibilité à l'aide financière pour les femmes qui sont victimes de violence conjugale.	Certaines catégories de personnes ne sont pas admissibles à l'aide financière en raison de leur statut d'immigration ou de celui de leur conjoint. Nous recommandons des modifications pour inclure, dans certaines circonstances, les femmes qui sont victimes de violence conjugale.
9. Augmenter le plafond de la valeur des actifs liquides pour que les personnes puissent bénéficier de l'aide financière.	Actuellement, la loi prévoit des plafonds très bas pour les liquidités. Par exemple, pour les personnes sans enfant à charge, le plafond n'est que de 887 \$, montant au-delà duquel les demandeurs ne sont pas admissibles. Compte tenu de la hausse du coût du logement, entre autres facteurs, nous proposons une augmentation de ce plafond.

À l'heure actuelle, en vertu de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* (« LAPF ») du Québec, les personnes qui ne sont pas admissibles à l'aide sociale peuvent néanmoins demander au ministre de recevoir une prestation, notamment si les personnes sont dans une situation qui risque de compromettre leur santé et sécurité ou de les amener au dénuement total¹¹⁷. Ces dispositions sont similaires à celles d'autres juridictions, mais elles impliquent des délais. (Notons qu'en 2021, le Québec a créé un nouveau fonds d'urgence pour les victimes d'actes criminels¹¹⁸. Ce fonds est administré par l'organisme *SOS violence conjugale* et son *Info-aide violence sexuelle*. Comme son nom l'indique, il est conçu pour fournir une aide rapide dans les cas urgents et l'annonce a été généralement bien accueillie par les groupes de femmes¹¹⁹.)

Cette section aborde des domaines où il existe des lacunes dans la législation québécoise sur l'aide financière et propose une augmentation du plafond de la valeur des actifs liquides.

6.7 Modifier la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* pour supprimer les paiements de pension alimentaire pour enfants des critères d'admissibilité

Les personnes qui peuvent demander le versement d'une pension alimentaire pour enfant ou pour conjoint sont tenues de le faire *avant* de demander l'aide financière¹²⁰. La LAPF prévoit que les parents doivent exercer leurs droits, ou se prévaloir d'autres avantages

¹¹⁷ *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, RLRQ c A-13.1.1, art 49 [LAPF].

¹¹⁸ Québec, Cabinet du ministre de la Justice et procureur général du Québec, Communiqué, « Aide financière d'urgence pour les personnes victimes de violence sexuelle et de violence conjugale » (15 octobre 2021) < <https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/aide-financiere-durgence-pour-les-personnes-victimes-de-violence-sexuelle-et-de-violence-conjugale-35439>>.

¹¹⁹ Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale, « Actualités aide financière d'urgence : une solution supplémentaire pour la sécurité des femmes victimes de violence conjugale : Communiqué » (15 octobre 2021) en ligne : < <https://maisons-femmes.qc.ca/aide-financiere-durgence-une-solution-supplementaire-pour-la-securite-des-femmes-victimes-de-violence-conjugale/>>.

¹²⁰ LAPF, *supra* note 117 aux arts 63-66.

prévus par la loi, lorsque cela a pour effet de modifier leur admissibilité aux programmes d'aide ou de réduire le montant de l'aide. Pour les femmes à qui une pension alimentaire est due, une telle exigence peut causer l'exposition à un risque de violence, en les forçant à interagir avec l'agresseur pour recevoir la pension à laquelle elles ont droit. Les procédures prévues par la LAPF prennent également du temps et les retards peuvent affecter l'accès au logement.

Nous proposons que les paiements de pension alimentaire pour enfants soient exclus du « revenu » aux fins de la détermination de l'admissibilité. C'est déjà le cas en Ontario : depuis le 1^{er} février 2017, les pensions alimentaires pour enfants sont entièrement exemptées en tant que revenu et n'affectent pas l'admissibilité d'une personne au programme Ontario au travail. Les pensions alimentaires pour enfants sont donc exemptées du calcul du revenu en ce qui concerne les prestations d'aide sociale¹²¹ :

Règlement de l'Ontario 134/98*

« 54. (1) Ce qui suit ne doit pas être inclus dans le revenu :

[.....]

31. Un paiement d'aliments pour enfants effectué par une personne qui a une obligation, en application de la *Loi sur le droit de la famille*, de la *Loi sur le divorce* (Canada) ou d'une loi semblable d'une autre autorité législative, de fournir des aliments à un membre du groupe de prestataires. »

* en vertu du *programme Ontario au travail (Loi de 1997 sur le)*, L.O. 1997, chap. 25.

6.8 Modifier les conditions de l'admissibilité à l'aide financière

L'article 26 de la LAPF limite généralement l'admissibilité à l'aide financière aux citoyens, aux résidents permanents et aux réfugiés, sous réserve de la discrétion ministérielle et des règlements¹²². En outre, le règlement prévoit trois catégories additionnelles de personnes : le demandeur d'asile, la personne qui s'est vu refuser la demande d'asile, mais dont la présence sur le territoire est permise, et la personne visée par une demande de résidence permanente fondée sur des motifs d'ordre humanitaire ou d'intérêt public qui possède un certificat de sélection, pourvu que son conjoint soit une personne visée aux paragraphes 1 à 4 du premier alinéa de l'article 26 de la LAPF¹²³. Cela signifie que certaines femmes qui ne

¹²¹ Dispositions générales, Règl. de l'Ontario 134/98 arts 54 (1) (31).

¹²² LAPF, *supra* note 117 à l'art 26.

¹²³ *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*, RLRQ c A-13.1.1, r 1.

relèvent pas de ces catégories peuvent être exclues de l'assistance financière prévue par la LAPF.

S'il est vrai que les personnes victimes de violence conjugale qui sont inadmissibles peuvent demander l'aide du ministre en vertu de la LAPF, il s'agit d'un processus qui prend du temps et la décision du ministre est discrétionnaire¹²⁴. En dehors des circonstances prévues, les femmes sont souvent obligées de rester avec l'auteur de la violence, de travailler dans les activités de l'économie clandestine, ou de demander à leur partenaire de les aider à couvrir leurs dépenses. Elles sont donc confrontées non seulement à l'insécurité physique associée à la fuite de la violence, mais aussi à l'insécurité financière, à l'insécurité d'emploi et à l'insécurité relative au logement.

La loi sur l'aide sociale de la Colombie-Britannique contient une exception réglementaire à l'inadmissibilité des victimes qui se sont séparées d'un conjoint violent et qui ont demandé le statut de résident permanent (sans qu'il y ait une exigence portant sur le statut actuel de la victime), au moins sous certaines conditions. Notons que le statut du conjoint ne fait pas partie des critères. Un extrait de l'*Employment and Assistance Regulation* se lit comme suit¹²⁵ :

[Traduction libre] ***Règlement sur l'emploi et l'assistance***

7.1 (1) Malgré l'article 7 (1), une unité familiale qui ne satisfait pas à l'exigence prévue à cet article est admissible à l'aide au revenu si le ministre est convaincu que tous les éléments suivants s'appliquent :

- (a) le demandeur est un demandeur unique ou, dans le cas d'un bénéficiaire, le bénéficiaire est un bénéficiaire unique ;
- (b) le demandeur ou le bénéficiaire a un ou plusieurs enfants à charge qui sont citoyens canadiens ;
- (c) le demandeur ou le bénéficiaire s'est séparé d'un conjoint violent ; (c'est nous qui soulignons) ;**
- (d) le demandeur ou le bénéficiaire a demandé le statut de résident permanent en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) ;
- (e) le demandeur ou le bénéficiaire ne peut pas facilement quitter la Colombie-Britannique avec les enfants à charge [...].

¹²⁴ LAPF, *supra* note 117 aux arts 26, 28, 30.

¹²⁵ *Employment and Assistance Regulation*, BC Reg 263/2002 art 7 [EAR].

(2) Si une unité familiale satisfait à l'exigence prévue au paragraphe (1), une aide au revenu et des suppléments peuvent être accordés à l'unité familiale ou pour celle-ci pour les raisons suivantes

- (a) l'unique demandeur ou l'unique bénéficiaire de cette unité familiale, et
- (b) chaque personne de l'unité familiale qui est un enfant à charge.

6.9 Relever le seuil d'admissibilité des actifs pour les femmes fuyant la violence

La loi québécoise crée un plafond pour la valeur des actifs liquides afin que les individus soient admissibles à l'aide sociale. Ce montant dépend des circonstances et il est très bas au Québec : le plafond est de 887 \$ pour les personnes sans enfant à charge et de 1502 \$ pour une personne avec deux enfants¹²⁶. Il convient de noter que le plafond s'applique aux adultes indépendants et aux familles.

Compte tenu de la hausse rapide des coûts de la vie, y compris des coûts du logement au Québec, nous estimons que ces plafonds d'actifs sont trop bas. De plus, une femme qui est conjointe est considérée comme faisant partie d'une famille et peut donc être assujettie à un plafond de revenu très élevé en raison du revenu de son conjoint, alors qu'elle n'a peut-être pas accès à ce revenu.

En comparaison, la Colombie-Britannique offre une aide au revenu aux personnes qui disposent de liquidités beaucoup plus importantes. Même si les définitions des « actifs » varient entre les deux juridictions, ce qui rend les comparaisons directes difficiles, un seuil plus élevé aurait le potentiel de permettre aux demandeurs du Québec, y compris les

¹²⁶ Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, RLRQ c A-13.1.1, r 1. à l'art 52.

victimes fuyant la violence, de réclamer une aide suffisante et d'ainsi avoir les fonds nécessaires pour obtenir un logement.

Voici un extrait de l'*Employment and Assistance Regulation* de la Colombie-Britannique¹²⁷ :

[Traduction libre] ***Règlement sur l'emploi et l'assistance***

Article 11 (1,1)

(2) Une unité familiale n'est pas admissible à l'aide au revenu si l'une des situations suivantes s'applique :

(a) sous réserve de l'alinéa c), le demandeur unique ou le bénéficiaire unique n'a pas d'enfant à charge et possède des biens dont la valeur totale est supérieure à **5 000 \$**.

(C'est nous qui soulignons)

(b) sous réserve de l'alinéa c), un demandeur ou un bénéficiaire a une ou plusieurs personnes à charge et l'unité familiale a des biens dont la valeur totale est supérieure à **10 000 \$**. (C'est nous qui soulignons)

(c) un demandeur ou un bénéficiaire de l'unité familiale est hébergé et soigné dans un hôpital privé ou un établissement de soins spéciaux, autre qu'un centre de traitement de l'alcoolisme ou de la toxicomanie, ou est admis dans un hôpital pour des soins prolongés, et l'unité familiale possède des biens dont la valeur totale est supérieure à 100 000 \$.

(d) deux demandeurs ou bénéficiaires de l'unité familiale sont hébergés et soignés dans un hôpital privé ou un établissement de soins spéciaux, autre qu'un centre de traitement de l'alcoolisme ou de la toxicomanie, ou sont admis dans un hôpital pour des soins prolongés, et l'unité familiale possède des biens d'une valeur totale supérieure à 200 000 \$.

Le plafond d'actif plus bas du Québec pour l'aide sociale crée un obstacle pour les personnes qui fuient des situations de violence conjugale et les empêche de se qualifier pour une aide. L'augmentation de ce plafond d'actifs permettrait aux victimes d'être mieux équipées pour accéder à un logement sécuritaire.

¹²⁷ BC Reg 263/2002 à l'art 11.

Domaine de réforme D : Logement social

Logement social	
10. Élargir l'accès au logement à loyer modique.	L'accès aux logements à loyer modique est limité aux citoyens et aux résidents permanents. Les critères d'admissibilité excluent les réfugiés et les personnes avec un statut d'immigration précaire. Nous proposons une modification pour élargir l'accès au logement social.
11. Veiller à ce que le droit au logement comprenne des investissements dans le développement d'un plus grand nombre de logements de deuxième étape.	Les recherches indiquent que la période qui suit le départ d'une survivante d'une maison d'hébergement est critique pour sa sécurité. Des investissements majeurs sont nécessaires dans des infrastructures de deuxième étape qui sont sécuritaires et accessibles.

6.10 Élargir l'accès au logement à loyer modique

Au Québec, l'accès aux logements à loyer modique est limité aux citoyens et aux résidents permanents. Les critères d'admissibilité excluent les réfugiés et les personnes avec un statut d'immigration précaire. Ainsi, les personnes qui sont des réfugiés ou qui ont un statut d'immigration précaire ne sont pas admissibles au logement à loyer modique¹²⁸. Étant donné la vulnérabilité de ces groupes et les défis particuliers auxquels ils sont confrontés, le Québec devrait envisager d'élargir l'accès au logement à loyer modique.

En revanche, l'Ontario inclut d'autres catégories de personnes, y compris les personnes qui ont demandé le statut de résident permanent ou les personnes qui ont demandé l'asile selon les critères d'admissibilité pour les logements dont le loyer est indexé sur le revenu, conformément au règlement général pour l'application de la *Loi sur les services de logement*. Voici un extrait du *Règlement de l'Ontario 367/11*¹²⁹ :

<i>Règlement de l'Ontario 367/11*</i>
Conditions de base : âge, autonomie et citoyenneté
24. (1) Pour être admissible à une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu, un ménage doit satisfaire aux conditions suivantes :

¹²⁸ *Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique*, RLRQ c S-8, r 1 à l'art 14.

¹²⁹ *Règlement général*, Règl. O 367/11 art. 24 (1).

a) au moins un de ses membres est âgé de 16 ans ou plus et est en mesure de vivre de façon autonome ;

b) chacun de ses membres répond à au moins un des critères suivants :

(i) il est citoyen canadien,

(ii) il a demandé le statut de résident permanent en application de la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés \(Canada\)](#),

(iii) il a demandé l'asile en application de la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés \(Canada\)](#). Règl. de l'Ont. 367/11, art. 24 (1). [C'est nous qui soulignons]

(2) Pour l'application de l'alinéa (1) a), un particulier est en mesure de vivre de façon autonome s'il est en mesure d'accomplir les activités essentielles et normales de la vie quotidienne par lui-même ou avec l'aide de certains services de soutien et qu'il démontre que ces services lui seront fournis au moment où il en aura besoin. Règl. de l'Ont. 367/11, art. 24 (2).

*En vertu de services de logement (Loi de 2011 sur les), L.O. 2011, chap. 6.

6.11 Investir dans services de logement de deuxième étape

La réalisation progressive du droit au logement requiert des solutions à plus long terme relativement à la précarité du logement pour les victimes de violence conjugale. Une loi qui rendrait opérationnel le droit au logement (voir la section 6.2) créerait aussi de solides mesures de responsabilisation du gouvernement par la voie d'investissements planifiés et intentionnels.

Nos entretiens avec les experts indiquent que la période qui suit le départ d'une survivante de violence conjugale d'un refuge d'urgence ou une maison d'hébergement est critique pour sa sécurité. Sans accès à un logement sûr, les victimes de violence conjugale peuvent avoir recours à un travail précaire ou retourner vivre avec leur agresseur pour éviter de se retrouver en situation d'itinérance. La nécessité d'un logement stable de deuxième étape est donc essentielle pour assurer la sécurité des victimes.

Le besoin de logements de deuxième étape est particulièrement critique compte tenu du manque de logements abordables en général au Québec. Le Québec a mis en place un

programme de supplément au loyer pour subventionner les locations sur le marché privé¹³⁰. Cependant, les logements abordables sont particulièrement limités dans les zones urbaines et surtout dans les secteurs densément peuplés où les survivantes et survivants de violence conjugale seraient en mesure d'accéder aux réseaux existants de soutien, de garde d'enfants, d'écoles et d'emploi. Le manque de ressources en matière de logement entraîne de longues listes d'attente qui accentuent à leur tour le besoin de logements de deuxième étape plus accessibles, sûrs et confidentiels. En plus de contribuer à leur sécurité, les refuges de deuxième étape fournissent également une adresse stable où les victimes peuvent recevoir des documents importants.

Le Québec est l'une des rares provinces à fournir un financement de base récurrent pour les refuges de deuxième étape¹³¹. Cependant, le développement de ce type de logement est sous-financé et repose sur un financement par projet et limité dans le temps¹³². Par conséquent, il existe un écart énorme entre l'offre et la demande. Cela est particulièrement vrai depuis le début de la pandémie de COVID-19, alors qu'environ la moitié des établissements québécois d'hébergement et de logement de deuxième étape ont signalé une forte augmentation de la demande et une incapacité à répondre aux besoins¹³³. Les fonds reçus du gouvernement provincial ont été jugés insuffisants pour répondre aux besoins opérationnels des refuges de deuxième étape¹³⁴. Il faut faire davantage pour s'assurer que les maisons d'hébergement de deuxième étape sont soutenues à long terme, avec de bons salaires pour les employés et un financement, au-delà des briques et du mortier, qui inclut des programmes visant à autonomiser les survivantes de violence conjugale. Ce type de réforme devrait être une priorité dans une stratégie nationale sur le logement au Québec.

Domaine de réforme E : Réformes du droit de la famille

Réformes du droit de la famille	
8. Modifier le <i>Code civil du Québec</i> pour donner aux conjoints de fait des droits à un pension alimentaire, au patrimoine familial et à un régime par défaut qui	Au Québec, de nombreux couples sont en union de fait et ne bénéficient pas de protections de base, comme l'accès au foyer conjugal pour le partenaire qui n'en est pas le propriétaire et qui a la garde des enfants. Nous recommandons que le gouvernement tienne compte

¹³⁰ Québec, « Supplément au loyer » (2022) en ligne : *Société d'habitation Québec*

<http://www.habitation.gouv.qc.ca/programme/programme/supplement_au_loyer.html>.

¹³¹ Krys Maki, « Briser le cycle de la violence et pallier le manque de logements : Maisons d'hébergement de deuxième étape au Canada » (2020) en ligne (PDF) : *Refuges pour femmes au Canada* <<https://endvaw.ca/wp-content/uploads/2020/09/Second-Stage-Shelters-Full-Report.pdf>> [Hébergement de deuxième étape].

¹³² Voir Chambre des communes, « Survivre à la violence et renforcer la résilience — Étude sur le réseau canadien de refuges et de maisons de transition qui desservent les femmes et leurs enfants affectés par la violence » (mai 2019) 42, 1^{re} session, [Rapport du Comité permanent de la condition féminine], à la p 17.

¹³³ Statistique Canada, « Les établissements d'hébergement canadiens pour les victimes de violence, 2020-2021 » (12 avril 2022) en ligne : <<https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/pub/85-002-x/2022001/article/00006-fra.pdf?st=X3uVz3FX>>.

¹³⁴ *Hébergement de deuxième étape*, *supra* note 131.

permet le partage équitable des biens.	des appels à la réforme lancés par d'éminents avocats spécialisés en droit de la famille afin d'améliorer ces protections, ce qui aurait un impact important sur les victimes de violence conjugale.
---	--

6.12 Assurer la reconnaissance légale de la division des biens et de l'accès au foyer pour les unions de fait

La reconnaissance juridique du partage équitable des biens dans les unions de fait au Québec pourrait contribuer à prévenir la précarité du logement à la suite d'incidents de violence familiale et de violence conjugale. Le Québec reconnaît les unions de fait. Bien que ces couples jouissent de plusieurs droits et protections, ils n'ont pas les mêmes droits en ce qui concerne le partage des biens familiaux ou du « patrimoine ».

Dans l'affaire *Québec (Procureur général) c. A*¹³⁵, la Cour suprême du Canada a confirmé que le Québec est la seule province qui refuse aux conjoints de fait l'accès au patrimoine familial, à la résidence familiale, aux prestations compensatoires et aux obligations alimentaires, entre autres. Ces droits et obligations ne s'appliquent qu'aux personnes mariées ou en union civile, et ne s'appliquent pas aux conjoints de fait lors de la séparation¹³⁶. Le fait d'accorder aux couples en union libre le bénéfice du partage des biens familiaux et de la division équitable des actifs offrirait une meilleure sécurité financière aux personnes victimes de violence conjugale. Cette reconnaissance juridique pourrait donner du pouvoir aux femmes en situation de violence qui envisagent de se séparer, sachant qu'elles pourraient avoir un droit sur les biens familiaux qui leur permettrait d'être financièrement indépendantes en l'absence d'un accord contractuel¹³⁷.

Le Québec pourrait accorder de tels droits aux personnes vivant en union de fait après trois ans de cohabitation, comme le font de nombreuses autres provinces canadiennes. Nous notons que le cabinet Goldwater, Dubé, chef de file en droit de la famille au Québec, a signifié un avis au procureur général du Québec le 1^{er} mars 2021, annonçant que le cabinet conteste l'absence de cadre juridique entre conjoints de fait pendant leur union et lors d'une séparation. Le cabinet prétend que la loi ne protège pas les femmes non mariées et leurs enfants.

¹³⁵ *Québec (Procureur général) c. A*, 2013 CSC 5.

¹³⁶ Natasha Mukhtar, « A Feminist Critique of Quebec v A: Evaluating the Supreme Court's Divided Opinions on Section 15 and Common Law Support Obligations » (2017) 30 *Can J Fam L* 129.

¹³⁷ Jennifer Thomas, « Common Law Marriage » (2009) 22:1, *J Am Acad Matrim Lawyers* 151 à la p 163.

7. D'AUTRES DOMAINES DE RÉFORME

Dans le cadre de nos recherches, nous avons repéré plusieurs mesures « en amont » qui, bien que n'étant pas directement liées aux réformes juridiques sur la prévention de l'itinérance, peuvent soutenir une stratégie globale de prévention de la violence conjugale et avoir des implications indirectes sur l'insécurité en matière de logement. Ces mesures sont :

- Étudier les changements à apporter à la loi pour offrir un droit à l'information et un « droit de savoir » sur un partenaire ayant un passé violent. D'autres juridictions, notamment le Royaume-Uni et deux provinces canadiennes, ont adopté des mesures qui permettent à la police de fournir des informations sur le casier judiciaire ou civil d'un partenaire en matière de violences dans le passé (« loi de Clare », voir l'Annexe A).
- Améliorer les processus et les méthodes du secteur de la santé en matière de dépistage, de formation et de signalements en matière de violence familiale.
- Modifier la *Loi sur l'éducation* pour inclure des programmes d'éducation à la prévention de la violence conjugale et d'apprentissage socio-émotionnel dans les écoles primaires ou secondaires, ou les deux.

Nous reconnaissons que des recherches supplémentaires s'imposent relativement à ces domaines et aux mesures énumérées.

7.1 Donner accès aux informations sur les antécédents de violence d'un partenaire démontrés par un casier judiciaire ou civil (« Loi de Clare »)

Le droit d'accéder à l'information que possède le gouvernement est important, et certains lui ont attribué une nature « quasi constitutionnelle ». À l'heure actuelle, au Québec, il ne semble pas y avoir de procédure avec un cadre normatif clair permettant aux personnes de recueillir auprès de la police des renseignements sur les antécédents de violence conjugale d'un partenaire intime ou d'un partenaire potentiel. L'accès à des antécédents d'agression, de harcèlement criminel, de violation d'ordonnances de non-communication, ou à d'autres aspects pertinents des antécédents de comportement violent d'une personne, peut permettre aux femmes d'obtenir des informations susceptibles de leur permettre de ne pas se placer dans des situations vulnérables, notamment le fait de devoir fuir leur domicile.

Inspirées par la « loi de Clare » (« Domestic Violence Disclosure Scheme ») au Royaume-Uni¹³⁸, l'Alberta¹³⁹ et la Saskatchewan¹⁴⁰ disposent d'une loi permettant aux personnes considérées comme étant à risque et à d'autres personnes autorisées de s'adresser aux

¹³⁸ *Domestic Abuse Act 2021*, (Royaume-Uni), art 18.

¹³⁹ *Disclosure to Protect Against Domestic Violence (Clare's Law) Act*, SA 2019, c D-13.5 à l'article 2-4 [*loi de Clare de l'Alberta*].

¹⁴⁰ *Interpersonal Violence Disclosure Protocol (Clare's Law) Act*, SS 2019, c I-10.4.

services de police pour obtenir des informations sur les antécédents violents d'une personne. Le Royaume-Uni dispose également d'un « droit à l'information » qui impose en partie aux forces de l'ordre et aux services sociaux de fournir des informations aux personnes qu'ils savent être en danger (voir l'Annexe A).

Nous notons que le rapport de 2020 [*Rebâtir la confiance : rapport du comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale*](#) fait référence à la nécessité d'accéder à ces informations pour assurer la sécurité des femmes et réduire les risques associés à la violence conjugale, et qu'il recommande d'envisager l'adoption de la loi de Clare.

Bien que les recherches semblent mitigées en ce qui concerne le succès de ces mesures, les données du Royaume-Uni suggèrent une demande élevée pour ces informations¹⁴¹. En Alberta, les premières indications montrent une acceptation de son application¹⁴². Les données de la police ne semblent pas être recueillies d'une manière qui permette de relier l'utilisation de ces mesures aux situations de logement (ou aux décisions connexes) des victimes individuelles ou des victimes potentielles. Néanmoins, ces informations semblent être très demandées par les femmes et les défenseurs qui travaillent avec elles, bien que le manque d'accès rapide à ces informations et le manque d'uniformité dans les services d'information semblent être des obstacles. Nous sommes d'avis qu'un examen plus approfondi de cette question est nécessaire, en accordant une attention particulière aux considérations importantes concernant la vie privée.

7.2 Renforcer les exigences en matière de dépistage, de formation et de signalement dans les établissements de santé

Le Canada n'exige pas actuellement des médecins qu'ils procèdent à un dépistage de la violence conjugale dans les établissements de soins de santé. Les données probantes en faveur de la mise en place de programmes de dépistage universel de la violence conjugale dans le secteur médical restent mitigées. Bien qu'il semble y avoir des preuves que le dépistage détecte la violence plus fréquemment, le Canada n'a pas encore déterminé qu'il y a suffisamment de preuves pour démontrer que le dépistage entraîne une diminution de la violence contre les partenaires dans les relations¹⁴³. Cela dit, il y a une différence entre le dépistage universel de toutes les femmes et la recherche active de cas chez celles qui

¹⁴¹ Selon le données du Royaume-Uni entre 2014 et 2020, la « loi de Clare » a été utilisée 11 556 fois par les particuliers, leurs amis ou parents, et 37 % ont reçu des divulgations d'information. Royaume-Uni, Home Office « Policy Paper : Domestic Violence Disclosure Scheme Factsheet » (11 juillet 2022).

¹⁴² En Alberta, les demandeurs peuvent demander non seulement des informations, mais aussi du soutien, ce qui permet aux gens de tendre la main pour obtenir des conseils sur la prévention. Voir p. ex. Bill MacFarlane, « Clare's law showing early successes say police and social services agencies » CTV News (21 octobre 2021).

¹⁴³ Colombie-Britannique, Ministry of Health, Healthy Women, Children and Youth Secretariat, *A Framework for Addressing Violence Against Women in Relationships* 2012, à la p 7.

présentent des signes ou des symptômes d'exposition à la violence ou qui sont plus à risque¹⁴⁴. Les protocoles et procédures de dépistage peuvent être utiles au personnel de santé, en particulier dans les services d'urgence, d'obstétrique et de maternité. Il est également nécessaire de former les prestataires de soins de santé à la prise en charge des victimes de violence lorsqu'elles sont identifiées¹⁴⁵.

En outre, le Canada n'exige pas actuellement le signalement obligatoire de la violence conjugale, bien qu'il existe des exceptions, comme au Québec, où les professionnels de la santé ont l'obligation de signaler à la protection de la jeunesse tout risque de préjudice pour un enfant¹⁴⁶. En outre, si l'état mental d'une personne présente un « danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui », un tribunal peut ordonner un internement involontaire de 48 à 72 heures¹⁴⁷.

Toutefois, aux États-Unis, la United States Preventive Services Task Force recommande le dépistage de la violence conjugale chez les femmes en âge de procréer¹⁴⁸. De plus, de nombreux États ont adopté des lois sur la divulgation obligatoire de la violence conjugale qui s'apparentent à l'obligation de signaler les mauvais traitements infligés aux enfants ou l'inaptitude d'un patient à conduire, comme la loi californienne citée ici¹⁴⁹.

[Traduction libre] ***Code de la Californie, Code pénal***

« Art. 11160

(a) Un praticien de la santé, tel que défini dans la subdivision (a) de l'article 11162.5, employé d'un établissement de santé, d'une clinique, d'un cabinet médical, d'un service de santé publique local ou d'État, d'une agence gouvernementale locale, ou d'une clinique ou d'un autre type d'établissement géré par un service de santé publique local ou d'État qui, dans le cadre de sa profession ou de son emploi, fournit des services médicaux pour un état physique à un patient dont le praticien de santé sait ou soupçonne raisonnablement qu'il s'agit d'une personne décrite comme suit, doit immédiatement faire un rapport conformément à l'alinéa (b) :

¹⁴⁴ Lorna O'Doherty et al., « Screening women for intimate partner violence in healthcare settings (Review) » (2015) 7:CD007007 *Cochrane Datab Syst Rev* 1.

¹⁴⁵ Naira Kalra et al., « Training healthcare providers to respond to intimate partner violence against women » (2021) 5:CDO12423 *Cochrane Datab Syst Rev* 1.

¹⁴⁶ *Loi sur la protection de la jeunesse*, c. P-34,1, art 39.

¹⁴⁷ *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*, LQ 1997, c. 75 à l'art. 7 ; Voir aussi le *Code civil du Québec*, RLRQ c CCQ-1991 aux arts 27-28.

¹⁴⁸ United States Preventive Services Task Force, « Final Recommendation Statement: Intimate Partner Violence, Elder Abuse, and Abuse of Vulnerable Adults: Screening » (2018) 320(16) *JAMA* 1678.

¹⁴⁹ *California Code*, Penal Code art 2 § 11160.

- (1) Une personne souffrant d'une plaie ou d'une autre blessure physique infligée par son propre fait ou infligée par un autre lorsque la blessure est infligée au moyen d'une arme à feu.
- (2) Une personne souffrant d'une blessure ou de toute autre lésion physique infligée à la personne lorsque la blessure est le résultat d'une conduite agressive ou abusive. [C'est nous qui soulignons]**
- [...]

Des collectivités entières profitent du fait que le dépistage et le signalement se font d'une manière culturellement sensible. Lorsque les travailleurs de la santé repèrent des femmes ayant des antécédents de violence conjugale et qu'ils utilisent des soins tenant compte des traumatismes pour offrir à la femme des options lui permettant de s'en sortir, cela permet à la survivante et à la collectivité dans laquelle elle retourne de recevoir une éducation essentielle¹⁵⁰. Elle peut apprendre où trouver des ressources financières, un logement et d'autres ressources dont elle a pu dépendre dans sa relation et, par conséquent, être en mesure de quitter sa situation de violence.

Les professionnels de la santé doivent disposer d'informations et de ressources appropriées et être formés aux mesures de soutien tenant compte des traumatismes et de la culture¹⁵¹. Ils doivent être en mesure de relayer les informations sur l'accès aux services dans la langue de la survivante. Ils doivent veiller à ce que les personnes victimes de violence conjugale soient interrogées en privé, c'est-à-dire que le partenaire violent ne doit pas se trouver dans la salle d'examen lorsque l'examen a lieu et que la survivante se souvient de ses antécédents de violence¹⁵². Une infirmière ou un autre assistant de soins de santé doit être présent dans la salle pendant l'examen.

Il est également nécessaire d'établir ou de définir un processus permettant d'aborder ces circonstances dans le cadre des soins cliniques, ainsi que d'élaborer et de mettre en œuvre de meilleures orientations sur les parcours et les aides disponibles pour les personnes victimes de violence conjugale¹⁵³. Il convient également de veiller à ce que les personnes qui se trouvent dans des situations qui n'ont peut-être pas « dégénéré » jusqu'à ce que l'on puisse considérer comme « stéréotypées » comme violentes, mais qui peuvent refléter, par exemple, un contrôle coercitif.

¹⁵⁰ L. Kimberg et M. Wheeler, « Trauma and Trauma-Informed Care » dans M. Gerber (dir.) *Trauma-Informed Healthcare Approaches* (Suisse : Springer, 2019).

¹⁵¹ Eva Purkey et al., « Primary care experiences of women with a history of childhood trauma and chronic disease » (2018) 64 *Can Fam Physici* 204.

¹⁵² Kevin Hamberger et al., « Screening and Intervention for Intimate Partner Violence in Healthcare Settings: Creating Sustainable System-Level Programs » (2015) 24:1 *J Women's H* 86.

¹⁵³ *Ibid.*

Les objectifs de ces interventions peuvent inclure la désescalade de la violence et le rétablissement d'une atmosphère paisible au sein du foyer afin que les familles puissent rester ensemble lorsque cela est considéré comme une solution appropriée¹⁵⁴. Cela est possible si la violence et ses déclencheurs peuvent être résolus autrement que par la séparation (sachant que dans certaines situations, la séparation est le seul recours)¹⁵⁵. Cette approche ne vise en aucun cas à minimiser les circonstances dans lesquelles les menaces de violence et l'insécurité physique sont présentes et qu'une survivante cherche à quitter, car la capacité de prendre des décisions et les choix de la survivante sont primordiaux.

Il faut répéter que l'efficacité de ces soutiens dépend de leur accessibilité. Les services et les soutiens doivent être accessibles en plusieurs langues, les services d'interprétation doivent être mieux financés et fournis, et les services doivent être adaptés à la réalité ethnoculturelle.

7.3 Modifier la *Loi sur l'éducation* pour exiger l'apprentissage socioaffectif et l'éducation sur la violence familiale comme stratégie préventive

Actuellement, le Québec n'exige pas que les écoles enseignent la prévention de la violence conjugale et l'apprentissage socio-émotionnel (« ASE »). Rendre ces programmes d'éducation obligatoires uniformiserait leur accès pour les enfants à travers le Québec, assurant la reconnaissance et la prévention, plus tard dans la vie, des comportements menant à la violence conjugale.

Des juridictions des États-Unis ont adopté de telles exigences dans leurs lois. Voir par exemple le *Revised Code of Washington*¹⁵⁶.

En outre, la formation des parents peut également contribuer à réduire la violence à la maison, comme les châtiments corporels. Cela peut contribuer à réduire la tolérance à l'égard de la violence et à assurer la sécurité de chacun au sein du foyer¹⁵⁷.

¹⁵⁴ Sandra Stith, « Negotiated Time Out: A De-Escalation Tool for Couples » (2003) 29:3 *J Marit Fam Therapy* 291. Voir également Sandra Stith, « Effectiveness of Couples Treatment for Spouse Abuse » (2003) 29:3 *J Marit Fam Therapy* 407.

¹⁵⁵ *Ibid.*

¹⁵⁶ *Revised Code of Washington 2005*, tit 26A, § 300(185).

¹⁵⁷ Andrew Grogan-Kaylor et al, « Reductions in parental use of corporal punishment on pre-school children following participation in the moms' empowerment program » (2019) 34:8 *J Interpers Viol* 1563.

[Traduction libre] *Code révisé de Washington*

RCW 28A.300.185

Programme d'éducation à la préservation de la famille.

Le bureau du surintendant de l'instruction publique doit élaborer un programme d'études modèle pour le programme d'éducation à la préservation de la famille qui est mis à la disposition de chacun des conseils d'administration des districts scolaires. Le programme modèle est affiché sur le site Web du surintendant de l'instruction publique. Le programme modèle doit inclure, sans s'y limiter, des instructions sur le développement des compétences en matière de gestion des conflits, de communication, de violence conjugale et de violence dans les fréquentations, de responsabilité financière et de responsabilité parentale.

CONCLUSION

À l'aide d'une analyse comparative du droit canadien et international, ce document cerne les domaines potentiels de réformes législatives et politiques connexes pour le Québec. L'objectif de ces réformes est d'assurer un soutien aux femmes et aux filles victimes de violence conjugale pour qu'elles puissent conserver leur logement ou en trouver un nouveau qui est sécuritaire et suffisant.

L'ensemble des réformes et des recommandations spécifiques présentées ici peuvent être poursuivies par l'entremise de lois omnibus en ce qui concerne les deux premières propositions de ce rapport (le droit au logement et le droit de ne pas subir de violence familiale) ou en tant que réformes individuelles qui peuvent être poursuivies séparément.

Ces propositions sont conçues pour assurer la réalisation progressive au Québec des droits en matière de droit civil, de droit de la famille et de l'aide sociale, entre autres. Le Québec serait ainsi plus en mesure de réaliser ses obligations de garantir le respect, la protection et l'instauration des normes internationales en matière de droits de la personne.

Annexe A : Textes de certaines dispositions légales

A. Loi de 2000 sur la protection contre la violence familiale, L.O. 2000, chap. 33

Loi de 2000 sur la protection contre la violence familiale, L.O. 2000, chap. 33

« Violence familiale

1. (2) Pour l'application de la présente loi, la violence familiale s'entend des actes ou omissions suivants commis à l'endroit du requérant ou de son parent ou d'un enfant :

1. Voies de fait consistant à faire un usage intentionnel de la force qui font craindre le requérant pour sa sécurité. Sont exclus les actes commis en légitime défense.
2. Actes ou omissions commis intentionnellement ou par insouciance qui entraînent des préjudices corporels ou des dommages matériels.
3. Actes ou omissions qui font craindre le requérant pour sa sécurité ou menaces de commettre de tels actes ou omissions.
4. Isolement physique forcé, sans autorisation légale.
5. Agression sexuelle, exploitation sexuelle ou atteinte aux mœurs ou menace de commettre de tels actes.
6. Série d'actes qui, ensemble, font craindre le requérant pour sa sécurité, notamment le fait de suivre une personne, de prendre contact ou de communiquer avec elle, de l'observer ou de l'enregistrer. »

B. Protection Against Family Violence Act, RSPEI 1988, c V-3.2

[Traduction libre] *Protection Against Family Violence Act*, RSPEI 1988, c V-3.2

« Infraction »

16. Toute personne qui

- (a) ne se conforme pas aux dispositions d'une ordonnance de protection d'urgence ou d'une ordonnance d'assistance aux victimes ;
- (b) fait une demande fausse et malveillante en vertu de la présente loi ;
- (c) fait obstruction à toute personne qui exerce une fonction autorisée par une ordonnance de protection d'urgence ou une ordonnance d'aide aux victimes ; ou
- (d) publie toute information en violation d'une ordonnance de protection d'urgence ou d'une ordonnance d'aide aux victimes, est coupable d'une infraction et, sur déclaration sommaire de culpabilité, est passible, dans le cas d'une première infraction, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 5 000 \$ ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois, ou des deux, et dans le cas d'une deuxième infraction ou d'une infraction subséquente, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ ou d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou des deux. 1996, c.47, s.16 ; 1998, c.11, s.10 ; 2002, c.45, s.5.

C. Protection Against Family Violence Act, RSA 2000, c P-27

[Traduction libre] *Protection Against Family Violence Act*, RSA 2000, c P-27

« 4 (1) Une ordonnance en vertu du présent article peut être accordée par un juge de la Cour du Banc de la Reine sur demande si le juge détermine que le demandeur a fait l'objet de violence

(2) L'ordonnance rendue en vertu du présent article peut comprendre tout ou partie des éléments suivants :

- a) une disposition interdisant au défendeur de se rendre dans un lieu précis fréquenté régulièrement par le demandeur ou d'autres membres de sa famille, ou de s'en approcher, y compris la résidence, la propriété, l'entreprise, l'école ou le lieu de travail du demandeur ou des membres de sa famille ;
- b) une disposition interdisant au défendeur de contacter le demandeur ou de s'associer de quelque manière que ce soit avec lui et de soumettre le demandeur à des violences familiales ;
- c) une disposition accordant au demandeur et aux autres membres de la famille l'occupation exclusive de la résidence pendant une période

- déterminée, que la résidence soit détenue ou louée conjointement par les parties ou détenue ou louée uniquement par l'une des parties ;
- d) une disposition exigeant que le défendeur rembourse au demandeur les pertes monétaires subies par le demandeur et par tout enfant du demandeur ou tout enfant qui est sous la garde du demandeur en conséquence directe de la violence familiale, y compris la perte de gains ou de soutien, les frais médicaux et dentaires, les — pertes subies pour des blessures, les frais de déménagement et d'hébergement, les frais juridiques et les coûts d'une demande en vertu de la présente loi ;
 - e) une disposition accordant à l'une ou l'autre des parties la possession temporaire de biens personnels déterminés, notamment un véhicule, un chéquier, des cartes bancaires, des vêtements d'enfants, des cartes d'assurance médicale, des documents d'identité, des clés ou d'autres effets personnels nécessaires ;
 - f) une disposition interdisant à l'une des parties de prendre, de convertir, d'endommager ou de traiter d'une autre manière les biens sur lesquels l'autre partie peut avoir un intérêt ;
 - g) une disposition interdisant au défendeur de faire toute communication susceptible d'ennuyer ou d'alarmer le demandeur, y compris les contacts personnels, écrits ou téléphoniques ou les contacts par tout autre moyen de communication, directement ou par l'intermédiaire d'une autre personne, avec le demandeur et les autres membres de sa famille ou leurs employeurs, employés, collègues ou autres personnes déterminées ;
 - h) une disposition ordonnant à un agent de la paix de faire sortir le défendeur de la résidence dans un délai déterminé ;
 - i) une disposition ordonnant à un agent de la paix d'accompagner une personne déterminée à la résidence dans un délai précis pour superviser le retrait des effets personnels afin d'assurer la protection du demandeur ;
 - j) une disposition exigeant que le défendeur dépose toute caution que la Cour juge appropriée pour garantir le respect par le défendeur des conditions de l'ordonnance ;
 - k) une disposition exigeant que le défendeur reçoive du counseling ;
 - k.1) une disposition autorisant la consultation d'un enfant visé à l'article 1 (1) (d) (iv) sans le consentement du défendeur ;
 - l) une disposition ordonnant la saisie et le stockage des armes lorsque celles-ci ont été utilisées ou ont été menacées d'être utilisées pour commettre des violences familiales ;
 - m) toute autre disposition que la Cour juge appropriée. »

D. *Code civil du Québec*, art. 1974.1

1974.1. Un locataire peut résilier le bail en cours si, en raison de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint ou en raison d'une agression à caractère sexuel, même par un tiers, sa sécurité ou celle d'un enfant qui habite avec lui est menacée.

La résiliation prend effet deux mois après l'envoi d'un avis au locateur ou un mois après l'envoi d'un tel avis lorsque le bail est à durée indéterminée ou de moins de 12 mois. Elle prend toutefois effet avant l'expiration de ce délai si les parties en conviennent ou lorsque le logement, étant libéré par le locataire, est reloué par le locateur pendant ce délai.

L'avis doit être accompagné d'une attestation d'un fonctionnaire ou d'un officier public désigné par le ministre de la Justice, qui, sur le vu de la déclaration sous serment du locataire selon laquelle il existe une situation de violence ou d'agression à caractère sexuel et sur le vu d'autres éléments de faits ou de documents provenant de personnes en contact avec les victimes et appuyant cette déclaration, considère que la résiliation du bail, pour le locataire, est une mesure de nature à assurer la sécurité de ce dernier ou celle d'un enfant qui habite avec lui. Le fonctionnaire ou l'officier public doit agir avec célérité.

Le locataire n'est tenu, le cas échéant, au paiement de la partie du loyer afférente au coût des services qui se rattachent à sa personne même ou à celle d'un enfant qui habite avec lui qu'à l'égard des services qui ont été fournis avant qu'il quitte le logement. Il en est de même du coût de tels services lorsqu'ils sont offerts par le locateur en vertu d'un contrat distinct du bail.

E. Disclosure to Protect Against Domestic Violence (Clare's Law) Act SA 2019, c D-13.5.

[Traduction libre] *Disclosure to Protect Against Domestic Violence (Clare's Law) Act*

« Collecte, utilisation et divulgation d'informations

2 (1) Un service de police ou le ministre peut recueillir, utiliser ou divulguer des renseignements personnels aux fins suivantes

- (a) en faisant une divulgation conformément à l'article 3 (1) ou (3),
- (b) déterminer s'il faut faire une divulgation conformément à l'article 3 (1) ou (3),
- (c) déterminer si une personne est une personne à risque conformément aux règlements, ou
- (d) toute autre fin liée à la présente loi et identifiée dans les règlements.

(2) Si le ministre conclut avec le gouvernement du Canada ou celui d'une province ou d'un territoire un accord relatif à l'échange de renseignements pour l'application de la présente loi ou d'une loi ayant des objets similaires dans l'autre administration, un service de police ou le ministre peut recueillir, utiliser ou communiquer des renseignements personnels aux fins visées au paragraphe (1) conformément à cet accord.

Divulgation

3 (1) Un service de police peut fournir des informations de divulgation à un demandeur ou à une personne visée au paragraphe (2) conformément au protocole de divulgation.

(2) Sous réserve du protocole de divulgation, les personnes suivantes peuvent assister à une demande de divulgation de renseignements ou faire une demande de divulgation de renseignements au nom d'un demandeur :

- (a) une personne qui a le consentement du demandeur, fourni de la manière requise par les règlements ;
- (b) toute autre personne qui est autorisée par les règlements à aider à la présentation d'une demande ou à présenter une demande au nom d'un demandeur.

(3) Un service de police peut fournir des informations de divulgation à une personne à risque conformément au protocole de divulgation, que la personne à risque en fasse la demande ou non.

(4) Toute personne qui reçoit des renseignements en vertu du présent article doit se conformer aux conditions du protocole de divulgation.

Protocole de divulgation

4 Le protocole de divulgation doit comprendre les éléments suivants :

- (a) les modalités de sauvegarde des informations de divulgation reçues par les personnes à risque ;
- (b) des conditions interdisant l'utilisation ou la divulgation ultérieure des renseignements divulgués à des fins non liées à la présente loi, sauf si
 - (i) la personne à laquelle se rapportent les renseignements divulgués a donné son consentement, ou
 - (ii) la divulgation est requise ou autorisée par la loi. »

Annexe B : Informateurs clés

Cécile Arbaud

Directrice générale, *Dans la rue*
533, rue Ontario Est, bureau 450
Montréal (QC) H2L 1N8

Robert Cazelaïs

Directeur
Pro-Gam inc.
1453, rue Beaubien Est
Montréal (QC) H2G 3C6

Katherine Ferguson

Avocate
Centre de pédiatrie sociale en communauté de Côte-des-Neiges
3600, avenue de Kent
Montréal (QC) H3S 1N2

Rick Goldman

Avocat
Éducaloi
407, boulevard Saint-Laurent
Montréal (QC) H2Y 2Y5

Melpa Kamateros

Directrice exécutive
Bouclier d'Athéna Services familiaux
B.P. 25, Station Mont-Royal
Mont-Royal (QC) H3P 3B8

Morton S. Minc

Ancien juge en chef de la Cour municipale de Montréal
Montréal (QC)

Christine Stich

Professeure adjointe
Département d'épidémiologie, de biostatistique et de santé au travail
Université McGill
Pavillon Purvis, 1020, avenue des Pins Ouest
Montréal (QC) H3A 1A2

Bibliographie

LOIS CANADIENNES

Charte canadienne des droits et libertés, art. 8, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, soit l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (Royaume-Uni), 1982, c 11.

Code civil du Québec, RLRQ c CCQ-1991.

Code criminel, LRC, 1985, c C-46.

Code de procédure civile, RLRQ c C-2501.

Disclosure to Protect Against Domestic Violence (Clare's Law) Act, SA 2019, c D-13.5.

Employment and Assistance Regulation, BC Reg 263/2002.

Interpersonal Violence Disclosure Protocol (Clare's Law) Act, SS 2019, c I-10.4.

Loi de 2000 sur la protection contre la violence familiale, L.O. 2000, chap. 33.

Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel du Québec afin d'y prévoir le pouvoir d'exiger qu'une personne contrevenante soit liée à un dispositif permettant de savoir où elle se trouve, LQ 2022, c. 4.

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, RLRQ c A-13.1.1.

Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, LQ 1997, c. 75, à l'art. 7.

Loi sur la stratégie nationale sur le logement, LC 2019, c. 29, art. 313.

Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale, LQ 2021, c 32.

PL 24, *Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel du Québec afin d'y prévoir le pouvoir d'exiger qu'une personne contrevenante soit liée à un dispositif permettant de savoir où elle se trouve*, 2^e session, 42^e lég, Québec, 2022 (sanctionné le 18 mars 2022).

PL 92, *Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale*, 1^{re} sess, 42^e lég (Québec) (sanctionné le 30 novembre 2021), LQ 2021, c 32.

Protection Against Family Violence Act, RSA 2000, c P-27.

Règl de l'Ont 134/98.

Règl de l'Ont 367/11.

Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, RLRQ c A-13.1.1, r 1.

Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, RLRQ c. S -8, r 1.

Victims of Family Violence Act, RSPEI 1988, c V-32.

AUTRES LOIS

California Code, Penal Code art. 11160.

Domestic Abuse Act, 2021 (Royaume-Uni).

Revised Code of Washington, Title 28A, s 300(185).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

Projet de loi C-247, *Loi modifiant le Code criminel (conduite contrôlante ou coercitive)*, 2^e session, 43^e législature, 2020.

Bibliothèque et Archives Canada, *Bâtir une économie résiliente : Un avenir plus propre et plus sain pour nos enfants*, Canada (Ottawa 2021) en ligne (PDF) : https://www.canada.ca/content/dam/pco-bcp/images/pm/2021-sft/SFT_2021_FR_WEB.pdf [Discours du Trône].

DOCUMENTS INTERNATIONAUX

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, AG rés. 45/158, Doc off AG NU, RTNU 39 481 (2003).

Convention relative aux droits de l'enfant, AG rés. 44/25, Doc off AG NU, RTNU 1577 (1989), art. 27.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, AG, rés. 34/180, Doc off AG NU, RTNU 1249 (1979) 13 à l'art. 14.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, AG rés. 2016 (XX), Doc off AG NU, RTNU 660 (1969).

Déclaration universelle des droits de l'homme, AG rés. 217A (III), Doc off AG NU, 3^e session, Supp n° 13, UN Doc A/810 (1948) 71 art. 25.

Indicateurs des droits de l'Homme : Guide pour mesurer et mettre en œuvre, OHCHR, 2012, UN Doc HR/PUB/12/5.

Lignes directrices relatives à la réalisation du droit à un logement convenable, Rapporteuse spéciale sur le logement convenable, Conseil des droits de la personne des Nations Unies, 24 février — 20 mars 2020, A/HRC/43/43.

Observation générale n° 19 : relative à la violence à l'égard des femmes, CEDEF, 1992, CEDAW/C/GC/35.

Observation générale n° 4 : Le droit à un logement suffisant (art. 11 [1] du Pacte), 1991, UN Doc E/1992/23.

Observation générale no 7 : Le droit à un logement suffisant (art. 11 [1] du Pacte), 1997, UN Doc E/1998/22.

Organisation mondiale de la santé, *Rapport mondial sur la violence et la santé* (Etienne G. Krug, Linda L. Dahlberg, James A. Mercy, Anthony B. Zwi et Rafael Lozano, dir.) (Genève, 2002). < <https://apps.who.int/iris/rest/bitstreams/50433/retrieve>>.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, AG rés. 2200A (XXI), Doc off AG NU, RTNU 999 (1966) 171 art 2,26.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, AG rés. 2200 (XXI), Doc off AG NU, RTNU 993 (1966) 3 art. 11.

Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, AG rés. 4, Doc off AG NU, A/RES/54/4 (1999).

« Questions fréquemment posées concernant les droits économiques, sociaux et culturels »
Fiche d'information no 33, CESCR, 2008, Doc NU GE08-44591.

Recommandation générale n° 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19, Comité CEDEF 1992, CEDAW/C/GC/35.

Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030, AG rés. A/ RES/70/1 (2015).

JURISPRUDENCE

Québec (Procureur général) c. A 2013 CSC 5.

DOCUMENTS GOUVERNEMENTAUX

Colombie-Britannique, ministère de la Santé : Secrétariat pour la santé des femmes, des enfants et des jeunes, *A Framework for Addressing Violence Against Women in Relationships*.

Canada, « La stratégie nationale sur le logement du Canada : Un chez-soi d'abord », ministère des Familles, des Enfants et du Développement social
<<https://assets.cmhc-schl.gc.ca/sf/project/placetocallhome/pdfs/canada-national-housing-strategy-fr.pdf?rev=26f8cfdc-a3e3-48b3-aa68-011e6ac6ccea>>.

— Division de la recherche et de la statistique, ministère de la Justice du Canada, *Changements d'attitudes chez les participants aux Programmes d'intervention auprès des partenaires violents (PIPV) : un projet pilote*, par Katreena Scott et Laura-Lynn Stewart (Ottawa : 2004).

— Ministère de la Justice, *Rapport final du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial spécial chargé d'examiner les politiques et les dispositions législatives concernant la violence conjugale* (Ottawa, 2001).

— Ministère de la Justice, *Programmes d'intervention en matière de violence envers le partenaire intime*, par Lisa Heslop, Tim Kelly Randal David, Katreena Scott, n° de cat. J2-444/2017F-PDF (2016).

—« Tout le monde compte : Faits saillants 2018 » (2019) en ligne : *Emploi et développement social Canada*

<https://publications.gc.ca/collections/collection_2019/edsc-esdc/Em12-25-2018-fra.pdf>.

— Chambre des communes, « Survivre à la violence et renforcer la résilience — Étude sur le réseau canadien de refuges et de maisons de transition qui desservent les femmes et leurs enfants affectés par la violence » (mai 2019) 42, 1^{re} session [Rapport du Comité permanent de la condition féminine].

Femmes et Égalité des genres Canada, « Il est temps : la stratégie du Canada pour prévenir et contrer la violence fondée sur le sexe » (2019) en ligne (PDF) : *Femmes et égalité des sexes Canada* <<https://femmes-egalite-genres.canada.ca/fr/centre-savoir-violence-fondee-sexe/report-rapport2019-fr.pdf>>.

Femmes et Égalité des genres Canada, « Qu'est-ce que l'analyse comparative entre les sexes plus ? » en ligne : <<https://femmes-egalite-genres.canada.ca/fr/analyse-comparative-entre-sexes-plus/est-analyse-comparative-entre-sexes-plus.html>>.

Latimer, Eric et autres, « Je compte MTL 2015 : Dénombrement des personnes en situation d'itinérance à Montréal le 24 mars 2015 » (2015) en ligne (PDF) : Ville de Montréal <https://www.homelesshub.ca/sites/default/files/attachments/I_Count_MTL_2015_report.pdf>.

Latimer, Eric et François Bordeleau, « Je compte MTL 2018 : Dénombrement des personnes en situation d'itinérance sur l'île de Montréal le 24 avril 2018 » (2019) en ligne (PDF) : *Ville de Montréal* <<https://jecomptemtl2018.ca/wp-content/uploads/2019/04/rapport-montral-rvision-8-avril-2019.pdf>>.

Québec

—Cabinet du ministre de la Justice et procureur général du Québec, Communiqué, « Aide financière d'urgence pour les personnes victimes de violence sexuelle et de violence conjugale » (15 octobre 2021) en ligne : <<https://www.gr.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/aide-financiere-durgence-pour-les-personnes-victimes-de-violence-sexuelle-et-de-violence-conjugale-35439>>.

—Cabinet du ministre de la Justice et procureur général du Québec, Communiqué, « Deux nouvelles mesures pour favoriser l'accès à la justice pour les personnes victimes de violences sexuelles et de violence conjugale » (27 septembre 2021) en ligne : <<https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/deux-nouvelles->

mesures-pour-favoriser-lACCÈS-a-la-justice-pour-les-personnes-victimes-de-violences-sexuelles-et-de-violence-conjugale-34897>.

—« Comment est calculée la prestation » (2022) en ligne <<https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/aide-sociale-et-solidarite-sociale/prestations-de-base/calcul-prestation> >.

—Conseil du statut de la femme, « Les violences faites aux femmes en période de crise sanitaire », 21 avril 2021 <<https://csf.gouv.qc.ca/article/publicationsnum/les-femmes-et-la-pandemie/societe/les-violences-faites-aux-femmes-en-periode-de-crise-sanitaire/>>.

—« Dénombrement des personnes en situation d’itinérance au Québec le 24 avril 2018 » (2019) en ligne : ministère de la Santé et des Services sociaux <<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2018/18-846-10W.pdf>>

—Ministre de la Sécurité publique, Statistiques criminalité au Québec : Principales tendances 2016 (Montréal 2020).

—« Plan d’action gouvernemental 2012-2017 en matière de violence conjugale » (2012) en ligne (PDF) : Bibliothèque et Archives nationales du Québec <http://www.mtess.gouv.qc.ca/publications/pdf/scf_plan_action_violence_conjugale.pdf>.

—Secrétariat à la condition féminine, *Plan d’action gouvernemental en matière de violence conjugale 2018-2023*.

—« Supplément au loyer » (2022) en ligne : Société d’habitation Québec <<http://www.habitation.gouv.qc.ca/programme/programme/supplement-au-loyer.html>>.

Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale (RMFVviolen-
ce conjugale), *Le contrôle coercitif, un levier pour mieux repérer et intervenir en contexte
de violence conjugale* (2022), en ligne : <<https://bit.ly/RevueContrôleCoercitif>>.

Statistique Canada, « Enquête canadienne sur le logement » (20 juillet 2022) en ligne :
Statistique Canada
<https://www23.statcan.gc.ca/imdb/p2SV_f.pl?Function=getSurvey&SDDS=5269>.

—« Les établissements d’hébergement canadiens pour les victimes de violence,
2020-2021 » (12 avril 2022) en ligne :

<<https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/pub/85-002-x/2022001/article/00006-fra.pdf?st=X3uVz3FX> >.

— *Caractérisation des personnes en situation d'itinérance et des tendances de l'itinérance d'après les données sur les visites à l'urgence au niveau de la population de l'Ontario, au Canada*, par Stephenson, Strobel et autres (Ottawa : Rapports sur la santé de Statistique Canada (20 janvier 2021) <
<https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/82-003-x/2021001/article/00002-fra.htm> >.

— *Sécurité et criminalité dans les collectivités*, no cat. 11-631-X (Ottawa : Statistique Canada, 20 octobre 2020).

— *La violence familiale au Canada en 2014*, No cat. 11-627-M (Ottawa : Statistique Canada, 2016).

— *La violence familiale au Canada : un profil statistique*, 2019, par Shana Conroy, No cat. 85-002-X (Ottawa : Statistique Canada, 2 mars 2021) à l'art. 3.

— *L'homicide au Canada, 2018*, par Roy, J. et Marcellus, S, 2019. No cat. 85-002-X (Ottawa : Statistique Canada 2019). <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/46-28-0001/462800012021001-eng.htm> (novembre 2021) en ligne : *Statistique Canada* <<https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/46-28-0001/462800012021001-fra.htm>>.

— *La violence entre partenaires intimes : expériences des femmes des Premières Nations, métisses et inuites au Canada, 2018*, par Loanna Heidinger, no cat. 85-002-X (Ottawa : Juristat, 19 mai 2021).

— *Violence entre partenaires intimes : expériences des femmes ayant une incapacité au Canada, 2018*, par Laura Savage, No cat. 85-002-X (Ottawa : Juristat, 26 avril 2021).

— *Violence entre partenaires intimes au Canada, 2018 : un aperçu*, par Adam Cotter, No cat. 85-002-X (Ottawa : Juristat, 26 avril 2021).

— « Tableau 35-10-0080-01 Admissions de femmes et d'enfants aux refuges, selon le type de refuge » (2021) en ligne : Statistique Canada <
https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=3510008001&pickMembers%5B0%5D=1.6&pickMembers%5B1%5D=2.1&cubeTimeFrame.startYear=2012&cubeTimeFrame.endYear=2014&referencePeriods=20120101%2C20140101&request_locale=fr>.

— *L'Enquête canadienne sur le logement, 2018* : les besoins impérieux en matière de logement des ménages locataires vivant dans un logement social et abordable par Jeannine Claveau, No cat. 75F002M (Ottawa : Statistique Canada, 2 octobre 2020).

United States Preventive Services Task Force, « Final Recommendation Statement: Intimate Partner Violence, Elder Abuse, and Abuse of Vulnerable Adults: Screening » (2018) 320(16) *JAMA* 1678.

United States of America Congress, *Violence Against Women Reauthorization Act of 2013* tit VI, 42 USC§ 13701 (2013).

DOCUMENTS SECONDAIRES

Barreau du Québec, Lettre à M André Bachand « Projet de loi n° 92 intitulé *Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale et portant sur la formation des juges en ces matières* » (21 octobre 2021). <<https://www.barreau.qc.ca/media/2973/memoire-pl92.pdf>>.

Birnbaum, Rachel, Nicholas Bala, et Jaffe, Peter, « Establishing Canada's First Integrated Domestic Violence Court: Exploring Process, Outcomes, and Lessons Learned » (2014) 29:1 *Can J Fam L* 141-45.

Birnbaum, Rachel, Michael Sini et Nicholas Bala, « Canada's First Integrated Domestic Violence Court: Examining Family and Criminal Court Outcomes at the Toronto IDVC » (2017) 32 *J F Viol* 621.

Bungay, Vicky, « Women's health and use of crack cocaine in context: Structural and 'everyday' violence » (2010) 21:4 *Int'l J Drug Pol'y* 321.

Observatoire canadien du fémicide pour la justice et la responsabilisation, « Rapport 2021 #cestunfémicide » (2021) en ligne (PDF) : *Le fémicide au Canada* <<https://femicideincanada.ca/cestunf%C3%A9micide2021.pdf> >

Carrier, Léa, « Une année record pour SOS violence conjugale ». (10 avril 2021) en ligne : *La Presse* <https://www.lapresse.ca/actualites/2021-04-10/une-annee-record-pour-sos-violence-conjugale.php>.

- Comité d'experts, « Rebâtir la confiance » (2020) en ligne (PDF) : Secrétariat à la condition féminine <<http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/Rapport-accompagnement-victimes-AG-violence-conjugale.pdf>>.
- Crenshaw, Kimberlé, « Demarginalizing the Intersection of Race and Sex: A Black Feminist Critique of Antidiscrimination Doctrine, Feminist Theory and Antiracist Politics » [1989] *U Chi Legal F* 139 p. 166-7.
- Eliadis, Pearl, « Inscribing Charter Values in Policy Processes » dans Sheila McIntyre et Sanda Rodgers, *Diminishing Returns : Inequality and the Canadian Charter of Rights and Freedoms* (Markham : LexisNexis Butterworths : 2006).
- Gander, Lois et Rochelle Johansson, « The Hidden Homeless: Residential Tenancies Issues of Victims of Domestic Violence » (2014) en ligne (PDF) : *The Centre for Public Legal Education Alberta and The University of Alberta* <<https://www.cplea.ca/wp-content/uploads/2015/01/FINAL-Report-The-Hidden-Homeless.2014Jun05.pdf>>.
- Gill, Carmen et Mary Aspinall, « Comprendre le contrôle coercitif dans le contexte de la violence entre partenaires intimes au Canada : Comment traiter la question par l'entremise du système de justice pénale ? » (2020), en ligne : *Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels* <<https://www.victimesdabord.gc.ca/res/cor/ccc-ucc/index.html>>.
- Grogan-Kaylor, Andrew et al, « Reductions in parental use of corporal punishment on pre-school children following participation in the moms' empowerment program » (2019) 34:8 *J Interpers Viol* 1563.
- Hamberger, L Kevin et al, « Screening and Intervention for Intimate Partner Violence in Healthcare Settings: Creating Sustainable System-Level Programs » (2015) 24:1/ *Women's H* 86.
- Hanley, Jill et al, « Migrant women's health and housing insecurity: an intersectional analysis » (2019) 15:1 *Int'l J Migr H & Soc Care* 90.
- Kalra, Naira et al, « Training healthcare providers to respond to intimate partner violence against women » (2021) 5:CDO12423 *Cochrane Datab Syst Rev* 1.
- Kennedy, Mary Clare, « Residential eviction and exposure to violence among people who inject drugs in Vancouver, Canada » (2017) 41 *Int'l J Drug Pol'y* 59.

Kimberg, L et M. Wheeler, « Trauma and Trauma-Informed Care » dans M Gerber (dir.) *Trauma-Informed Healthcare Approaches* (Suisse : Springer, 2019).

Koshan, Jennifer, « Specialised domestic violence courts in Canada and the United States: Key factors in prioritizing safety for women and children » (2018) 40:4 *J Soc Welf & Fam L* 515.

Lee, Marc, « From housing market to human right: A view from Metro Vancouver » (2018) en ligne (PDF) : *Canadian Centre for Policy Alternatives BC Office*
<https://policyalternatives.ca/sites/default/files/uploads/publications/BC%20Office/2018/05/ccpa-bc_housing-human-right_may2018.pdf>.

Lenon, Suzanne « Living on the Edge: Women's Homelessness in Canada » (2000) 20:3 *Canadian Woman Studies*.

Lofaro, Joe et Matt Gilmour, « Quebec announces \$222 million in funding to tackle surge in domestic violence », en ligne : *CTV News Montreal*
<<https://montreal.ctvnews.ca/quebec-announces-222-million-in-funding-to-tackle-surge-in-domestic-violence-1.5399876>>.

Lorenzetti, Liza et al, « Understanding and preventing domestic violence in the lives of gender and sexually diverse persons » (2017) 26:3 *Cdn J Human Sexuality* 175.

MacFarlane, Bill, « Clare's law showing early successes say police and social services agencies » CTV news (21 octobre 2021).

Maki, Krys, « Briser le cycle de la violence et pallier le manque de logements : Maisons d'hébergement de deuxième étape au Canada » (2020) en ligne : *Refuges pour femmes au Canada* < <https://endvaw.ca/wp-content/uploads/2020/09/Second-Stage-Shelters-Full-Report.pdf>>. NOTE : sommaire exécutif en fr seulement
<http://endvaw.ca/wp-content/uploads/2020/12/sommaire-executif-maisons-2e-2020.pdf>

Maki, Krystle, « Plus qu'un lit : Portrait pancanadien des maisons d'hébergement pour femmes violentées, (Ottawa Women's Shelters Canada, 2019) en ligne : (pdf) : < <https://endvaw.ca/wp-content/uploads/2019/04/Plus-quun-lit.pdf> >.

Mémo de la Cour du Québec et du Conseil de la magistrature du Québec aux membres de la Commission des institutions (25 octobre 2021).

- Montesanti, SR, « The role of structural and interpersonal violence in the lives of women: a conceptual shift in prevention of gender-based violence » (2015) 15 *BMC Women's Health* 93.
- Mukhtar, Natasha, « A Feminist Critique of *Quebec v A*: Evaluating the Supreme Court's Divided Opinions on Section 15 and Common Law Support Obligations » (2017) 30 *Can J Fam L* 129.
- O'Doherty, Lorna et autres, « Screening women for intimate partner violence in healthcare settings (Review) » (2015) 7:CD007007 *Cochrane Datab Syst Rev* 1.
- Perri, Melissa et Patricia O'Campo, « A gap in knowledge surrounding urban housing interventions: a call for gender redistribution » (2021) 36:4 *Health Promot Int* 908.
- Purkey, Eva et al, « Primary care experiences of women with a history of childhood trauma and chronic disease » (2018) 64 *Can Fam Physici* 204.
- Réseau québécois des OSBL d'habitation (RQOH), « De premières données de l'Enquête canadienne sur le logement » (3 décembre 2019) en ligne : <<https://rqoh.com/de-premieres-donnees-de-lenquete-canadienne-sur-le-logement/#:~:text=Donn%C3%A9e%20int%C3%A9ressante%2C%20plus%20d%E2%80%99un%20demi-million%20de%20m%C3%A9nages%20canadiens,et%2038%20%25%20dans%20les%20Territoires%20du%20Nord-Ouest>>.
- Royaume-Uni, Home Office « Policy Paper : Domestic Violence Disclosure Scheme Factsheet » (11 juillet 2022).
- Schwan, Kaitlin et al, *The State of Women's Housing Need & Homelessness in Canada: Key Findings*, (Toronto : Canadian Observatory on Homelessness Press, 2020) <<https://www.homelesshub.ca/sites/default/files/attachments/W%26G-EN%5BKF%5D5.1.pdf>>.
- Slinkard, Sibley, « She Chose to Get Rid of Him par Murder, Not par Leaving Him: Discursive Constructions of a Battered Woman who Killed in *R v Craig* » (doctorat en philosophie, Faculté des études supérieures de l'Université York, 2019) [non publié].
- SPVM, « Section spécialisée en violence conjugale » (2022) en ligne : *SPVM* < <<https://spvm.qc.ca/fr/Fiches/Details/Module-denquetes-specialisees-en-violence-conjugale>>.

- Stark, Evan, *Coercive Control: The Entrapment of Women in Personal Life* (Oxford : Oxford University Press, 2009).
- Stevens, Dennis J, « Interviews with Women Convicted of Murder: Battered Women Syndrome Revisited » (1999) 6:2 *Intl R Victimology* 117.
- Stith, Sandra, « Negotiated Time Out: A De-Escalation Tool for Couples » (2003) 29:3 *J Marit Fam Therapy* 291.
- Stith, Sandra, « Effectiveness of Couples Treatment for Spouse Abuse » (2003) 29:3 *J Marit Fam Therapy* 407.
- Thomas, Jennifer, « Common Law Marriage » (2009) 22:1, *Journal of the American Academy of Matrimonial Lawyers*, 151-168.
- Torchella, Iris et al, « 'Like a lots happened with my whole childhood': violence, trauma, and addiction in pregnant and postpartum women from Vancouver's Downtown Eastside » (2014) 11:1 *Harm Red J* 1.
- Treves, Tullio, « Customary International Law » dans *Max Planck Encyclopedia of Public International Law* (Oxford : Oxford University Press, 2012).
- Tutty, Leslie et al, « I Built My House of Hope: Abused Women and Pathways Into Homelessness » (2013) 19:12 *Violence Against Women*.
- Tutty, Leslie M, « Specialized Domestic Violence Courts: A Comparison of Models » dans Leslie M Tutty et Janice Ursel (dir.), *What's Law Got to Do with It?* (Toronto : Cormorant Books, 2008).
- Vickery, Jamie (2018) Using an intersectional approach to advance understanding of homeless persons' vulnerability to disaster, *Environmental Sociology*, 4:1, 136-147.
- Vignola-Levesque, Carolanne et Léveillé, Suzanne, « Intimate Partner Violence and Intimate Partner Homicide: Development of a Typology Based on Psychosocial Characteristics » (2021) *J Interpers P Viol* 1.
- Yakubovich, Alexa R et Maki, Krys, « Preventing Gender-Based Homelessness in Canada During the COVID-19 Pandemic and Beyond: The Need to Account for Violence Against Women » (2021) 0:0 *Viol Ag W*.